



**Cellule de Traitement des Informations
Financières**

**26e Rapport d'activités
2019**

TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS DU PRESIDENT ET DE MONSIEUR JOHAN DELMULLE PROCUREUR GENERAL DE BRUXELLES	5
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	9
III.	CHIFFRES CLES 2019.....	11
IV.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	13
1.	Tendances en matière de blanchiment	13
1.1	Évolution des menaces criminelles.....	13
1.1.1	Trafic de stupéfiants	13
1.1.2	Escroquerie	14
1.1.3	Fraude sociale et/ou fiscale grave.....	16
1.1.4	Corruption – détournement.....	20
1.2	Évolution des techniques de blanchiment.....	25
1.2.1	Des professionnels du blanchiment au service des criminels.....	25
1.2.2	Utilisation des jeux de hasard.....	30
1.2.3	Utilisation des PSP	32
1.2.4	Utilisation des crypto-monnaies	34
2.	Tendances en matière de financement du terrorisme	35
V.	AVANT-PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE ANTI- BLANCHIMENT : APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS	39
VI.	ANNEXE : Statistiques 2019.....	51

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

La publication du 26^{ème} rapport d'activités de la CTIF offre l'occasion tout d'abord de remercier l'ensemble du personnel de la CTIF pour le travail accompli en 2019 et, ensuite, de présenter les dernières évolutions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le bouleversement du paysage financier national et international s'est poursuivi avec l'apparition de nouveaux acteurs de la finance et, par conséquent, de nouveaux secteurs d'activités à risque, notamment à travers les activités des plateformes d'échange d'actifs virtuels et des prestataires de services de portefeuille de conservation établis sur le territoire belge.

Si les dispositions de la 5^{ème} Directive doivent permettre un encadrement légal des plateformes d'échange d'actifs virtuels, on peut déjà regretter que seuls les échanges entre monnaies légales et actifs virtuels soient concernés mais les échanges entre divers actifs virtuels soient oubliés contrairement aux recommandations du GAFI.

La section V du rapport, consacrée aux principaux changements qui seront apportés au dispositif LBC/FT par la transposition de la 5^{ème} Directive fournira au lecteur, nous l'espérons, de plus amples informations utiles.

L'année 2019 a été marquée par une diminution significative du nombre de déclarations de soupçon (de 33.445 déclarations en 2018 à 25.991 en 2019). Cette variation sensible peut s'expliquer notamment par la diminution du nombre de déclarations effectuées par les établissements de paiement en raison d'un changement intervenu chez l'un d'entre eux dans sa façon de déclarer à la CTIF, façon de déclarer reposant dorénavant sur une analyse subjective des opérations suspectes plus conforme aux prescrits de la loi du 18 septembre 2017.

Néanmoins, la diminution du nombre de déclarations n'a pas engendré une diminution du nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires. La CTIF a transmis 1.065 nouveaux dossiers et un grand nombre de rapports complémentaires d'enquête comprenant des informations issues de 2.945 déclarations de soupçon, portant sur un montant total de 1.538,83 millions EUR.

Comme l'a souligné Monsieur l'Avocat général Damien Vandermeersch, le rapport d'enquête que transmet la CTIF « n'est pas un aboutissement en soi mais est appelé à constituer le point de départ de l'enquête judiciaire. Les informations recueillies par la CTIF ne constituent pas des preuves au sens strict de ce terme. Elles ont seulement valeur de simples renseignements qui doivent être contrôlés et confirmés par l'enquête judiciaire ».

Au cours des 10 dernières années, 633 jugements et arrêts ont été prononcés par les cours et tribunaux dans des dossiers transmis par la CTIF. Des amendes et des confiscations ont été imposées pour plus de 300 millions €.

Cependant, l'impact des mesures préventives ne doit pas se mesurer seulement en nombre de décisions judiciaires, jugements ou de montants de confiscation. La CTIF a transmis 975 notes d'informations opérationnelles ou stratégiques au SPF Economie, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM.

La CTIF continue à jouer un rôle majeur dans le cadre de la coopération internationale entre Cellules de Renseignements Financiers, notamment au sein de l'UE, à travers le développement de nouveaux mécanismes d'échanges et de croisement de données évoqués plus longuement dans le présent rapport.

La CTIF ne vit pas en autarcie. Si la finalité de son travail est d'abord judiciaire justifiant un partenariat privilégié avec les autorités judiciaires, elle a aussi multiplié en 2019 les partenariats et les synergies opérationnelle et stratégique entre autres en coordonnant les travaux de l'Assemblée des partenaires du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite.

L'autonomie et l'indépendance de la CTIF dans son fonctionnement est une réalité nécessaire. Il est clair que vu sa finalité judiciaire, elle veut s'inscrire et tenir également compte des choix et de la politique criminelle des autorités judiciaires, sans que cela ne porte atteinte à son autonomie.

Le présent rapport d'activité 2019 est relatif à la période avant Covid-19. Les conséquences de la crise du Covid-19 en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne sont pas abordées dans le présent rapport. A ce sujet, la CTIF a publié au mois d'avril deux communications auxquelles le lecteur peut se référer.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Philippe de KOSTER
Président

AVANT-PROPOS DU PROCUREUR GENERAL DE BRUXELLES

Ce 26^e rapport d'activités de la CTIF me permet, en tant que procureur général qui, au sein du Collège des procureurs généraux, est responsable du « portefeuille » de la criminalité en matière économique, financière, fiscale et de corruption, de rappeler avec force combien le volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et son volet répressif forment une unité même si les responsabilités sont partagées entre des institutions différentes.

J'aimerais donc mettre en avant quelques ponts qui lient la CTIF et le ministère public et qui illustrent l'importance d'une collaboration intelligente entre nous pour aboutir à des résultats probants dans la lutte contre le blanchiment.

Un premier aspect qui passe souvent inaperçu est la mise en place du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite par l'arrêté royal du 23 juillet 2013. Le président de la CTIF et le procureur général chargé des tâches spécifiques dans les domaines de la criminalité financière et fiscale au sein du Collège des procureurs généraux coprésident ce Collège. Cette instance permet ainsi l'interaction au plus haut niveau des volets préventif et répressif. Cette institution a toute sa place dans l'arsenal de la lutte contre le blanchiment. On peut citer à cet égard, la finalisation en 2020 de la mise à jour de l'analyse des risques de la Belgique en matière de blanchiment débutée en 2019. Ce document, issu d'une méthodologie neuve et professionnelle, permettra de concentrer les moyens des différents partenaires sur la détection des opérations suspectes dans les secteurs d'activités les plus à risque.

La réponse judiciaire sera dès lors plus adéquate car mieux ciblée et c'est finalement toute l'efficacité du système belge qui s'en trouvera ainsi renforcée.

Des collaborations de terrain se sont aussi développées en 2019. A titre d'exemple, le parquet général et l'auditorat général de Bruxelles ont suscité la mise en place d'une plateforme regroupant notamment le procureur du Roi de Bruxelles, les tribunaux francophone et néerlandophone de l'entreprise de Bruxelles et la PJF de Bruxelles (entre autres partenaires), pour traquer les sociétés dormantes afin de les dissoudre. Il s'agit là d'un exemple bien compris de synergies qui visent à épurer le « marché » des personnes morales pour éviter d'offrir trop facilement aux criminels des véhicules servant aux opérations de blanchiment.

Enfin, le Collège des procureurs généraux finalise une circulaire de politique criminelle en matière de blanchiment. Cette politique criminelle s'inscrit toujours dans ces efforts de coordination de l'action des divers partenaires dans le respect de leurs compétences respectives. La collaboration entre le ministère public et la CTIF en constituera l'un des points importants dans la perspective de la continuité entre l'action préventive et l'action répressive. Il s'agit notamment d'éclairer la CTIF sur les priorités du ministère public en matière de poursuites pour que ses moyens humains et matériels puissent être alloués aux cibles les plus pertinentes. L'échange d'informations sera également facilité par la mise en place de processus plus clairs.

Pour achever ce bref état des lieux, et bien que ce sujet ne soit pas directement lié aux activités 2019, je peux déjà affirmer que le ministère public accordera une importance particulière aux dénonciations de la CTIF portant sur des opérations de blanchiment commises dans le cadre de la crise sanitaire relative au COVID 19 pour assurer que le crime ne reste pas impuni.

Johan DELMULLE
Procureur général de Bruxelles

II. COMPOSITION DE LA CTIF¹

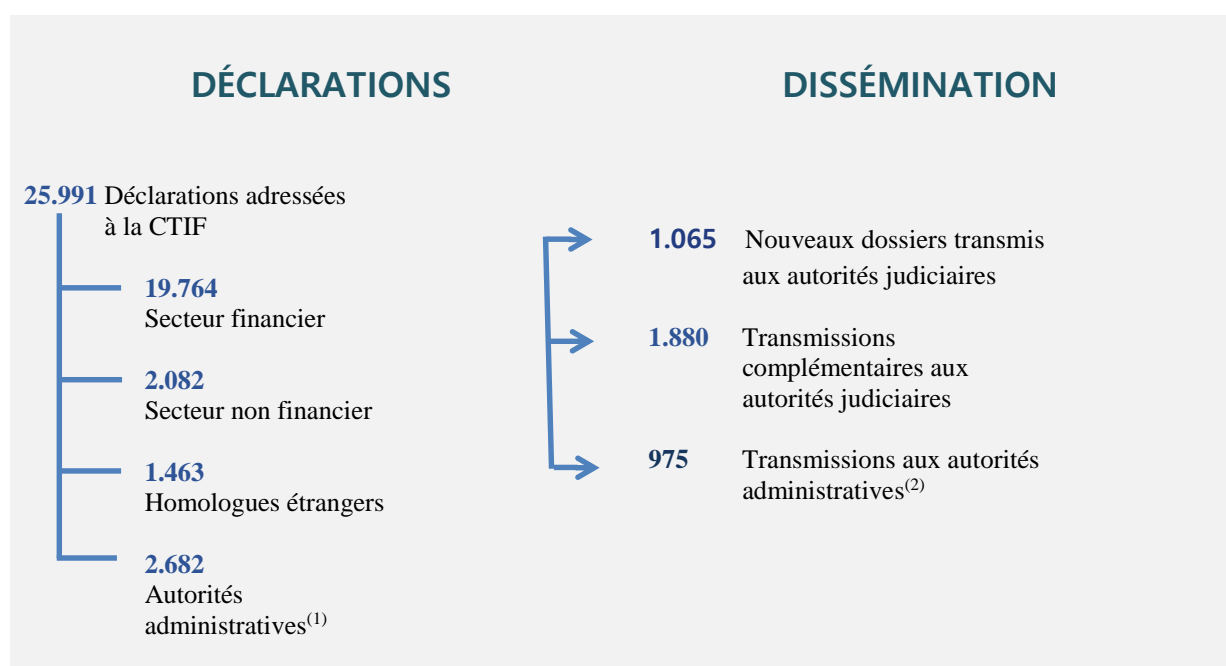
Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Michel J. DE SAMBLANX ²
Président suppléant :	M.	Boudewijn VERHELST
Membres :	MM.	Johan DENOLF
	MM	Fons BORGINON
		Me Chantal DE CAT
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

¹ Situation au 31/12/2019

² Faisant fonction à partir du 01/09/2017

III. CHIFFRES CLES 2019

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations suspectes des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces³, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi. La CTIF utilise les compétences qui lui ont été conférées pour analyser et enrichir ces informations et, le cas échéant, elle transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.



(1) Déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, attestations de régularisation fiscale, déclarations des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat (y compris Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée et OCAM), du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme et des autorités de contrôle, en application de l'article 79 de la loi.

(2) Informations communiquées aux auditorats du travail, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux douanes, au SIRS, au SPF Economie, à l'OLAF, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM, en application de l'article 83 de la loi et aux autorités de contrôle des entités assujetties en application de l'article 121.

La CTIF a l'obligation légale d'échanger et de communiquer certaines informations issues de ses dossiers avec d'autres autorités nationales : le Comité anti-fraude du SPF Finances lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête, le SIRS lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains (en ce compris le

³ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

trafic de main-d'œuvre clandestine à présent inclus dans le concept global du trafic d'êtres humains) ou de la traite des êtres humains.

La CTIF peut par ailleurs aviser l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire.

Pour faire face à la menace sécuritaire, la CTIF collabore aussi de manière intense avec les services de renseignement civil et militaire et avec l'OCAM. La CTIF a la possibilité de contextualiser les demandes d'assistance/de renseignements qu'elle adresse à ces trois services, mais elle peut aussi, dans le cadre d'une collaboration mutuelle (article 83, § 2, 4° de la loi), communiquer des informations utiles aux services de renseignement et à l'OCAM.

- > **25.991** Déclarations ont été communiquées à la CTIF
- > **1.065** Nouveaux dossiers ont été transmis en 2019 et des informations issues de **2.945** déclarations de soupçon ont été utilisées dans une transmission aux parquets et au parquet fédéral pour un montant total **1.538,83 millions €**
- > **975** Notes d'informations (ou copies de rapports d'enquête) ont été également adressées aux auditorats du travail, au SPF Economie, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM en application de l'article 83 de la loi et aux autorités de contrôle des entités assujetties en application de l'article 121.

Un aperçu des tendances de blanchiment et de financement du terrorisme en 2019 est repris au point IV. Un aperçu détaillé des statistiques 2019 est repris au point VI.

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Tendances en matière de blanchiment

1.1 Évolution des menaces criminelles

1.1.1 Trafic de stupéfiants

Tendances observées

a. Une des priorités de la CTIF

L'année 2019 a de nouveau constitué une année record en termes de saisies de drogues en Belgique. Un total de 61,8 tonnes de cocaïne ont été saisies au port d'Anvers, soit environ un quart de plus qu'en 2018. Les saisies d'héroïne, de cannabis et de drogues de synthèse ont également connu une hausse en 2019. Les montants équivalant à ces saisies sont astronomiques. La valeur de revente des saisies de cocaïne représente, à elle seule, plus de 3 milliards EUR. Les évaluations les plus optimistes estiment que 10% des drogues importées sont interceptées, ce qui signifierait que la valeur totale de la cocaïne importée en Belgique s'élèverait au montant phénoménal de 30 milliards EUR. S'il ne s'agit que d'une pure estimation des produits criminels, ces chiffres donnent néanmoins un aperçu de l'ampleur énorme du blanchiment issu du trafic de stupéfiants.

Au vu de ces chiffres, le blanchiment de capitaux liés au trafic de stupéfiants apparaît donc fort logiquement comme une des principales priorités de la CTIF, à l'instar des années précédentes.

En termes de nombre de transmissions, les dossiers liés au trafic de stupéfiants occupent la troisième place, comme en 2018. A cela s'ajoute le fait que plusieurs dossiers comportant des aspects de trafic de stupéfiants ont été transmis en lien avec la criminalité organisée en tant que criminalité sous-jacente, dans la mesure où les organisations criminelles impliquées dans les drogues sont généralement polycriminelles.

Les montants identifiés par la CTIF dans les dossiers transmis en lien avec le trafic de stupéfiants sont néanmoins sans commune mesure avec les chiffres gigantesques qui peuvent être déduits des saisies. Ce constat pourrait en partie s'expliquer par le fait qu'une partie de ces capitaux ont été mis en lien par la CTIF avec d'autres infractions sous-jacentes, comme la fraude sociale et fiscale grave. De même, des transactions suspectes identifiées dans des dossiers importants de corruption pourraient en partie être liées à des capitaux initialement issus du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, les transactions identifiées dans les dossiers se situent davantage au niveau du trafic intermédiaire qu'au sommet des organisations criminelles. Ceci ressort entre autres des montants identifiés dans les dossiers, variant entre 20.000 EUR et 200.000 EUR par an. Ces fonds sont généralement déposés en espèces, sans justification (plausible).

b. Plusieurs modi operandi

Fin 2018, la CTIF a mené une analyse stratégique afin d'appréhender le mieux possible le blanchiment lié au trafic de stupéfiants. Les typologies les plus fréquemment observées correspondaient à des pratiques de blanchiment sous couvert d'activités commerciales, à des investissements dans des biens de luxe ou immobiliers, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Les conclusions de cette analyse, qui avaient été communiquées dans la mesure du possible aux déclarants et services partenaires, restent d'application pour les dossiers transmis en 2019.

Plusieurs dossiers impliquent des espèces créditant les comptes de sociétés écrans actives dans des secteurs générateurs de cash avec pour objectif final d'acheter des biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger. Les pays de destination des fonds les plus fréquemment observés sont les Emirats Arabes Unis (Dubai), le Maroc et la Turquie.

L'analyse des dossiers révèle également qu'au niveau international, des réseaux de blanchisseurs professionnels se chargent d'intégrer les capitaux issus du trafic de stupéfiants dans les flux financiers liés au commerce international. Au travers de mécanismes de compensation et de "Trade Based Money Laundering" (TBML), des fonds d'origine illicite sont dissimulés sous couvert de paiements liés à des activités commerciales, et ainsi blanchis.

Par ailleurs, au niveau national et à une moindre échelle, on observe le recours croissant au secteur des jeux de hasard afin de blanchir des fonds issus du trafic de stupéfiants, tant dans les casinos et les salles de jeux que les sites de jeux en ligne.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment lié au trafic de stupéfiants, il convient de tenir compte de l'évolution des systèmes de paiement et des crypto monnaies. Une partie croissante de l'offre sur le marché des drogues se déroule en ligne, où les paiements s'effectuent en crypto monnaies. Par ailleurs, la vitesse et la facilité avec lesquelles des comptes peuvent être ouverts et des transactions peuvent être effectuées auprès de prestataires de nouveaux services de paiement ("Payment Service Providers" - PSP) peuvent également intéresser les trafiquants de drogue dans le cadre du blanchiment de leurs fonds.

L'identification du bénéficiaire économique de flux financiers internationaux associés au trafic de stupéfiants représente un défi important pour le système financier et pour les CRF en particulier. Le système préventif anti-blanchiment tel qu'il avait été conçu au début des années '90 visait initialement à lutter contre le trafic de stupéfiants en tant que criminalité sous-jacente. Depuis, les organisations actives dans ce trafic ont acquis 30 années d'expérience dans la façon d'éviter la détection possible de leurs produits criminels. Parallèlement, l'objectif de ces organisations reste inchangé: il leur est toujours nécessaire d'injecter des grandes quantités d'espèces dans le système financier afin de les investir.

Actions menées

La CTIF continue à travailler en étroite collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux afin d'appréhender au mieux les mécanismes de blanchiment liés au trafic de stupéfiants. Au niveau national, les informations provenant de services de polices spécialisés concernant la composition de "clans" criminels revêtent une importance cruciale car elles permettent à la CTIF de relier la structure financière à la structure opérationnelle de l'organisation. La vue panoramique qui en résulte permet ensuite au parquet d'agir de manière plus ciblée.

Au niveau international, la coopération avec les CRF de certains pays sensibles est primordiale. Les Pays-Bas voisins sont confrontés largement à la même problématique en matière de drogues que la Belgique, les organisations criminelles agissant de façon flexible au travers des frontières. En outre, la CTIF travaille à un échange d'information fluide avec les principaux pays de destination des flux financiers illicites sortant de la Belgique, afin d'avoir une vue aussi complète que possible sur les investissements dans ces pays. La poursuite d'une collaboration tant nationale qu'internationale est, sans nul doute, la meilleure manière de lutter contre le blanchiment lié au trafic de stupéfiants, cette problématique ne risquant probablement pas de perdre en importance dans les prochaines années.

1.1.2 Escroquerie

Tendances observées

Depuis plusieurs années, l'escroquerie est l'une des criminalités sous-jacentes les plus importantes en termes de nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires. L'année 2019 confirme cette tendance. A l'instar des années précédentes, les montants sont également relativement élevés. L'analyse du modus operandi révèle plusieurs tendances concernant tant les formes d'escroqueries que les méthodes utilisées pour en blanchir le produit.

a. *Escroqueries de masse : ciblage accru des victimes*

La CTIF a eu connaissance d'un nombre nettement plus limité de dossiers relatifs à des « fraudes de masse » au sens de la définition classique du terme, à savoir l'envoi massif de mails dans le but de trouver des victimes dans le pourcentage minime des répondants. L'objectif final des escrocs reste inchangé : recevoir des paiements – souvent présentés comme des 'avances' – en échange de la perspective, pour les victimes, d'un avantage (financier) en leur faveur. En revanche, contrairement au passé, les victimes ne semblent plus être contactées de manière aléatoire et massive mais davantage approchées de manière individuelle via les réseaux sociaux, et probablement sélectionnées en fonction de leur vulnérabilité et de leurs moyens financiers. Si cette méthode demande davantage d'efforts de prospection de la part des escrocs, elle maximise, à terme, les chances de succès et pourrait expliquer les montants élevés que les victimes finissent par envoyer. Une difficulté supplémentaire pour les institutions financières réside dans le fait que les clients qui ont été approchés de cette manière ne se considèrent souvent pas comme des victimes et ils ne sont pas toujours enclins à déposer plainte auprès de la police.

Le prétexte utilisé par les escrocs est fréquemment d'ordre émotionnel, bâti autour d'un scénario mettant souvent en scène un militaire américain ayant besoin de fonds pour pouvoir quitter une zone de guerre et venir en Belgique. Outre l'élément émotionnel, il est également souvent question d'un rendement financier: le paiement d'une somme importante qui ne pourra être effectué que moyennant le paiement d'avances.

La destination finale des fonds issus de cette forme d'escroquerie se situe généralement dans des pays africains comme le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Ghana et la Tunisie mais également en Turquie, en Bulgarie, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

b. *Recrutement de mules financières complices*

Le recours accru à l'ingénierie sociale par les organisations criminelles s'observe également dans le cadre d'escroqueries dirigées contre des sociétés. Si des ordres de paiement fictifs émanant d'un directeur général ou financier, un soi-disant 'C.E.O', ont été identifiés, il est plus fréquent d'observer des ordres de paiement réels qui sont interceptés dans le but de substituer le numéro de compte du destinataire par celui d'une mule financière. Le piratage du réseau informatique de la société ou de son système d'échanges de mails est probablement à la base de cette forme d'escroquerie, souvent baptisée fraude de type 'Business Email Compromise (BEC)'.

Les mules financières qui mettent à disposition leur compte afin de réceptionner les fonds peuvent être des victimes naïves, mais la vitesse à laquelle les fonds sont transférés et le retrait en espèces équivalent à une commission pointent davantage vers une complicité. Ces transactions sont, en outre, de nature à se démarquer du reste du schéma transactionnel observé sur le compte d'une mule, ce dernier ne présentant habituellement que peu de mouvements. Ces transactions correspondent à des transferts internationaux de montants élevés avec des communications référant à des factures ou livraisons provenant de personnes morales à l'étranger. Certains cas révèlent des liens entre différentes mules, celles-ci se transférant des fonds entre elles. Ceci confirme le fait que les organisations criminelles disposent d'un réseau étendu de comptes auxquels ils font appel afin de multiplier les étapes du blanchiment des fonds issus de ces escroqueries. La Chine et Hong Kong apparaissent fréquemment comme destinations finales des fonds issus d'escroqueries à grande échelle dirigées contre des sociétés.

c. *Évolution du modus operandi : recours à des nouveaux moyens de paiement*

Les institutions financières sont vigilantes à l'égard des escroqueries et sont amenées à contacter leurs clients si elles remarquent que, soudainement, des montants importants créditent leurs comptes ou sont envoyés à des personnes avec lesquelles ils n'ont manifestement aucun lien. Dès lors, les escrocs cherchent des canaux alternatifs afin de recevoir leurs fonds. Ils peuvent avoir recours à des crypto

monnaies, des paiements sur des comptes auprès de prestataires de service de paiement, d'établissements de monnaies électroniques ou d'autres systèmes de paiement alternatifs.

Ainsi, en 2019, la CTIF a eu connaissance de plusieurs dossiers liés à des escroqueries dans lesquels les escrocs ont utilisé des vouchers de paiement afin de rompre les liens financiers avec leurs victimes et faciliter le blanchiment.

Le modus operandi suivi consistait à demander aux victimes de se rendre auprès de stations-services, de librairies ou de magasins de nuit dans lesquels se trouvait un terminal d'impression de tickets ou de vouchers permettant d'effectuer des paiements en ligne. Ces vouchers correspondaient à des sommes fixes de 10, 25, 50 ou 100 EUR et comportaient un code à 16 chiffres permettant d'effectuer des achats en ligne. Les escrocs demandaient ensuite aux victimes de leur communiquer ces codes et les utilisaient alors pour des paiements, notamment sur des sites de paris qui autorisent le paiement de fonds sur un compte bancaire. Pour la banque, ces fonds semblent correspondre à des gains issus de paris en ligne. Le lien financier entre l'origine des fonds – l'escroquerie – et les victimes de l'escroquerie se trouve ainsi totalement rompu. Aucun contrôle n'est possible lors de l'achat des vouchers, même de grande valeur. Les commerçants qui disposent d'un terminal ne sont pas assujettis à la loi préventive, tandis que les fournisseurs des vouchers n'ont pas de vue sur les paiements individuels effectués par les clients des commerçants pour acheter ces vouchers. Malgré la valeur relativement limitée par voucher, on a pu observer que des victimes ont parfois acheté au total pour plusieurs dizaines de milliers d'euros par jour auprès du même commerce.

Actions menées

Sensibilisation et prévention

Il est clair que les organisations criminelles cherchent à utiliser, à des fins de blanchiment, les récents changements intervenus dans le paysage financier, tels que l'émergence de nouveaux acteurs, la vitesse croissante et la facilité d'utilisation tant du système financier classique que des nouveaux systèmes de paiement. Le défi actuel consiste à combiner les avantages, pour les consommateurs, d'un circuit de paiement en pleine évolution avec des mécanismes de contrôles permettant de continuer à lutter de manière efficace contre le blanchiment de capitaux issus, entre autres, de l'escroquerie.

La meilleure manière de lutter contre le blanchiment de capitaux issus de l'escroquerie reste la prévention de cette forme de criminalité sous-jacente, en sensibilisant et en informant les victimes potentielles des risques possibles. La CTIF renforcera sa collaboration avec les autres services actifs dans la lutte contre l'escroquerie, notamment la FSMA et le SPF Economie, afin que les informations de nature financière puissent soutenir non seulement le volet répressif mais également le volet préventif de la lutte.

1.1.3 Fraude sociale et/ou fiscale grave

Tendances observées

L'ajout en 2017 de la fraude sociale à la liste des criminalités sous-jacentes a permis à la CTIF de lutter contre ce phénomène criminel grave et, en particulier, d'appréhender ceux qui mettent en place et organisent les réseaux de fraudes sociales tant au niveau national qu'international. En 2019, un nombre record de dossiers a été transmis aux autorités judiciaires en lien avec la fraude sociale. Ces dossiers comportaient également un volet de blanchiment lié à la fraude fiscale grave. La fraude sociale porte sur des paiements en noir, et par conséquent sur des fonds qui ne sont pas connus de l'administration fiscale. La fraude fiscale grave et la fraude sociale – et par extension aussi la criminalité organisée – apparaissent plus que jamais comme des phénomènes liés entre eux.

a. Filières brésiliennes : amplification du phénomène

Depuis plusieurs années, la CTIF constate dans ses dossiers que des Brésiliens ou des Portugais constituent ou reprennent des sociétés principalement actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel. Ces sociétés servent de couverture à de la main-d'œuvre non déclarée.

Loin de se tarir, l'examen des dossiers révèle une amplification du phénomène à plusieurs niveaux : le nombre de transmissions connaît une forte augmentation, les montants en jeu se comptent en millions d'EUR et de nombreuses ramifications ont pu être établies entre différents dossiers.

Les recherches de la CTIF ont permis de constater que certaines sociétés font l'objet d'une obligation de retenue au profit du SPF Finances ou qu'elles ne sont pas inscrites auprès de l'ONSS. Lorsqu'elles sont inscrites, il arrive qu'elles n'emploient qu'un seul travailleur, ce qui semble peu au vu de l'importance des opérations observées sur les comptes des sociétés concernées. Ces dernières ne figurent généralement pas dans le cadastre Limosa de la base de données Dolsis en tant que clients belges de sociétés étrangères.

Outre des retraits en espèces, certains virements sont effectués en faveur de personnes physiques en compte en Belgique ou au Portugal. Ces transferts font référence à des paiements de salaires mais ne cadrent pas avec l'absence de déclaration Dimona. D'autres virements sont effectués en faveur de sociétés portugaises. Or, les recherches effectuées dans le cadastre Limosa révèlent que ces transferts ne sont pas justifiés.

La majorité des contreparties sont négativement connues de la CTIF pour faire l'objet de dossiers transmis aux autorités judiciaires en lien avec la fraude sociale et/ou fiscale grave. Plusieurs contreparties sont également négativement connues de nos homologues étrangers pour faire partie d'un réseau de sociétés portugaises dont les comptes sont régulièrement alimentés par des transferts internationaux émanant de diverses sociétés belges actives dans le secteur de la construction et gérées par des Brésiliens.

b. Fraude au détachement : implication croissante des réseaux turco-bulgares

La fraude sociale transfrontalière peut prendre plusieurs formes. Il s'agit fréquemment de l'abus des règles du détachement. L'analyse des dossiers transmis par la CTIF révèle qu'un nombre croissant de sociétés belges ont recours à des réseaux turco-bulgares actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la viande, du transport, de la construction et du nettoyage. En échange des services effectués, les sociétés belges virent des sommes importantes en faveur de leurs sous-traitants, ces derniers étant également des sociétés belges gérées par des Turcs ou des Bulgares. Via ces sociétés tampons belges, partageant souvent la même adresse boîte aux lettres, des fonds sont retirés en espèces et des millions d'euros sont transférés vers des sociétés écrans bulgares qui utilisent également des adresses boîtes aux lettres.

Dans un premier temps, les sociétés écrans bulgares étaient reprises ou constituées par des personnes d'origine turque ou bulgare, domiciliées en Belgique. Après leur reprise ou leur constitution, ces sociétés étrangères détachaient des travailleurs bulgares en Belgique. Après quelques mois, ces sociétés étaient cédées, des nouvelles sociétés étaient reprises ou d'autres sociétés bulgares étaient utilisées afin qu'à nouveau, les mêmes travailleurs bulgares (y compris les gérants des sociétés bulgares concernées) soient détachés vers les mêmes sociétés belges.

Les comptes bulgares sont uniquement utilisés pour réceptionner des virements importants d'ordre des sociétés tampons belges, de sorte qu'il apparaît clairement que la société detachante n'exerce aucune activité économique significative dans la ville de destination, alors qu'il s'agit d'une des conditions les plus importantes dans le cadre du détachement. Il s'agit dès lors de constructions fictives destinées à commettre la fraude au détachement. Les fonds sur les comptes bulgares sont presque exclusivement retirés en espèces en Bulgarie pour être ensuite acheminés par les gérants ou des courriers vers la Belgique ou retirés en espèces au moyen de cartes bancaires en Belgique ou en Turquie.

Le simple fait qu'une personne morale dispose d'une filiale dans un pays de l'Est de l'Europe et qu'elle lui transfère des fonds ne donnera pas systématiquement lieu à une transmission du dossier en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux liés à la fraude sociale. Une telle construction est admise pour autant que la société établie à l'Est exerce une véritable activité dans le pays où elle est établie. Pour déterminer s'il s'agit d'une fraude sociale transfrontalière, la CTIF peut effectuer des demandes de renseignements à la cellule de renseignement financier du pays de l'Est concerné afin de vérifier la réalité économique des activités prétendument exercées et/ou l'existence d'informations défavorables.

Un des éléments essentiels de l'analyse est l'historique de compte de la filiale étrangère, permettant à la CTIF d'obtenir des informations précieuses sur l'activité économique réelle : si la CTIF constate que tous les achats se font systématiquement en Belgique et que très peu d'opérations internationales sont réalisées, il sera déduit que la filiale à l'étranger est en réalité une coquille vide n'y exerçant pas d'activités réelles et dont les activités opérationnelles s'effectuent en Belgique.

c. Rapatriements : la grande zone grise

Les rapatriements de fonds représentent la plus grande part des déclarations présentant un caractère fiscal. Plusieurs scénarios sont possibles, en fonction de l'origine du capital et des revenus mobiliers liés.

Aperçu :

<i>Capital d'origine</i>	<i>Revenus mobiliers</i>	<i>Régularisation?</i>
Blanc	Blanc	Non, mais preuve du capital d'origine et des revenus mobiliers (RM)
Blanc	Noir	Oui, régularisation des RM et preuve du capital d'origine
Noir	Blanc	Oui, régularisation du capital prescrit fiscalement et preuve des RM
Noir	Noir	Oui, régularisation du capital prescrit fiscalement + et des RM

La CTIF constate peu de dossiers dans lesquels tant le capital d'origine que les revenus mobiliers ne sont pas déclarés. Ceci paraît logique vu que davantage de données sont échangées au niveau international et que davantage de Belges optent pour une régularisation fiscale. La majorité des déclarations à caractère fiscal se situent dans la zone grise.

En croisant les données de la police, des autorités judiciaires, du SPF Finances (y compris du service des décisions anticipées dans des affaires fiscales avec le Point de Contact régularisations), du service des impôts flamand et/ou de ses homologues étrangers, la CTIF dispose de plusieurs sources permettant de conclure à des soupçons de blanchiment de capitaux issus, le cas échéant, de la fraude fiscale grave.

d. Diamant : « réserve quant à la valeur annoncée »

Quelques dossiers de grande ampleur relatifs aux diamants ont été transmis en 2019 en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux en lien avec la fraude fiscale grave. Il est fréquemment question dans ces dossiers de réserves émises par des experts reconnus quant à la valeur annoncée des diamants.

Une sur- ou sous-évaluation des diamants par rapport au prix du marché permet de manipuler les profits et les chiffres d'affaires et facilite, par conséquent, la commission de fraudes fiscales graves.

Cette différence supposée entre l'évaluation de l'expert et les montants repris sur les documents relatifs à la transaction est communiquée au Service du SPF Economie qui entame alors une enquête. Dans ces cas, il incombe alors au commerçant en diamants d'étayer sa déclaration et de motiver la différence entre la valeur déclarée et la valeur d'expertise. Comme prévu à l'article 8 §3 de l'Arrêté royal du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, le SPF Economie emploie une approche basée sur le risque pour notifier ces dossiers à la CTIF.

e. Fraude à la TVA (de type carrousel): amalgame avec d'autres formes de criminalités

La CTIF reste confrontée à des dossiers liés à la fraude à la TVA (de type carrousel). Bien que cette forme de fraude soit connue depuis plus d'un quart de siècle, selon les calculs du consortium international de journalistes 'Grand Theft Europe' (2019), cette fraude ferait perdre 50 milliards d'euros par an à l'Union européenne. La fraude à la TVA (de type carrousel) reste attractive en raison de l'absence de système harmonisé de TVA dans l'UE lié à la concurrence que se livrent les Etats pour offrir aux sociétés un climat fiscal aussi favorable que possible. Bien qu'actuellement ces fraudes soient commises au moyen de produits de petites valeurs telles que des gsm et des puces informatiques, on observe que les organisateurs des circuits de fraudes s'orientent de plus en plus vers d'autres produits comme les cathodes de cuivre, les billes de plastique polymère, le platine, les métaux précieux jusqu'aux produits de base, comme le sucre et la viande. En outre, on constate une tendance croissante au mélange de la fraude à la TVA avec d'autres formes de criminalités.

Actions menées

a. La coopération entre la CTIF et le SIRS

Le SIRS est un organe chargé de développer des stratégies concrètes de lutte contre la fraude sociale. Il contribue notamment à l'élaboration de plans d'action annuels visant à contrer ce phénomène criminel, et participe au fonctionnement du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

La loi du 18 septembre 2017 a fait du SIRS un partenaire de premier plan de la CTIF : en effet, lorsque celle-ci transmet au parquet des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale, elle communique au SIRS les informations pertinentes issues de la transmission du dossier aux autorités judiciaires.

Les possibilités de communication au SIRS visent non seulement les cas où la CTIF a identifié la fraude sociale, la traite ou le trafic d'êtres humains comme criminalités sous-jacentes au blanchiment, mais aussi, plus largement, les informations relatives à la commission d'une infraction susceptible d'avoir des répercussions en matière de fraude sociale. A titre d'exemple, lorsque la CTIF transmet un dossier au parquet en raison d'indices sérieux de blanchiment provenant d'un trafic illicite de stupéfiants ou de biens et marchandises, et qu'elle a connaissance du fait que l'intervenant perçoit des allocations sociales, elle considérera que ces informations peuvent avoir des répercussions en matière de fraude sociale, et avisera alors le SIRS.

Après plusieurs années de coopération fructueuse, il était devenu nécessaire d'adapter les modalités pratiques de communication au SIRS, afin de tenir compte de la charge de travail et des défis respectifs des deux organismes. Des représentants du SIRS et de la CTIF se sont donc réunis à plusieurs reprises et se sont accordés sur de nouveaux modes d'information, mis en œuvre en 2019.

b. L'accès de la CTIF à la banque de données e-PV

La banque de données e-PV est gérée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Elle est consacrée légalement à l'article 100/6 du Code pénal social et comprend une large palette d'informations utiles pour les acteurs de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal.

La CTIF n'a actuellement pas accès à la banque de données e-PV. Un tel accès constituerait pourtant une importante plus-value dans le cadre de sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de la fraude sociale et de la traite des êtres humains. C'est la raison pour laquelle la CTIF et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ont initié, à la fin de l'année 2019, une coopération visant à inclure la CTIF dans la liste des entités bénéficiant d'un accès à e-PV. Les démarches se poursuivront en 2020.

1.1.4 Corruption – détournement

La lutte contre la corruption est actuellement érigée au rang des priorités au niveau mondial. D'après le Forum économique mondial, le coût de la corruption s'élève à au moins 2 600 milliards de dollars, soit 5% du produit intérieur brut mondial. Selon la Banque mondiale, le montant des pots-de-vin versés chaque année s'élèverait ainsi à 1 000 milliards de dollars, ce qui représente 9% du commerce mondial.

Dans ce cadre, les cellules de renseignements financiers ont un rôle majeur à jouer, notamment au niveau de la détection précoce. Les nombreuses actions menées par la CTIF témoignent de l'importance accordée à la lutte contre ce phénomène⁴. L'un des enjeux est l'identification des personnes politiquement exposées (PPE). Afin de faciliter l'identification des PPE dans l'Union, les États membres sont obligés en vertu de la 5e directive d'établir des listes indiquant les fonctions spécifiques qui, conformément aux dispositions législatives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes⁵.

Tendances observées

En 2019, la CTIF a transmis 10 dossiers en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du détournement par une personne exerçant une fonction publique et/ou de la corruption. Les dossiers transmis par la CTIF visent des faits de corruption tant publique que privée.

La majorité des dossiers concernent des personnes politiquement exposées (PPE) de nationalité étrangère, un membre de la famille de ces PPE ou une personne de leur entourage proche. Les autres dossiers concernent essentiellement des sociétés belges du secteur privé⁶.

A l'instar des années précédentes, la CTIF constate que la plus grande partie des dossiers transmis sur base d'une déclaration nationale sont issues de déclarations des institutions de crédit. Pratiquement tous les dossiers comportent également une composante internationale reposant soit sur les intervenants concernés, les flux financiers impliqués ou les entités qui ont déclaré leurs soupçons à la CTIF (à savoir d'autres cellules de renseignement financier, au moyen d'échanges spontanés d'information ou de demandes de renseignement). La coopération internationale revêt toute son importance dans ce type de dossiers.

Les opérations concernent le paiement de pots-de-vin, des transactions correspondant à l'utilisation des fonds par la partie qui est corrompue ainsi que des opérations de blanchiment de fonds par la partie qui a corrompu.

Les techniques de blanchiment utilisées vont des plus simples aux plus sophistiquées, correspondant aux différents stades du blanchiment.

Le montant total des transactions suspectes identifiées dans ces dossiers s'élève à 18,65 millions EUR.

⁴ Voir infra.

⁵ Il s'agit bien d'une liste de fonctions qui sont considérées comme fonctions publiques importantes et non d'une liste de personnes.

⁶ La notion de « *personne exerçant une fonction publique* » doit s'entendre au sens large comme visant toute personne chargée d'une mission de service public, et inclut également les personnes privées désignées par un pouvoir public pour jouer un rôle dans une matière relevant de l'intérêt général, comme l'attribution ou la surveillance des marchés. Les comportements prohibés dans ce cadre consistent, pour le sujet passif titulaire de la fonction publique, à poser des actes (licites ou illicites, actes positifs ou abstentions) liés à sa fonction, moyennant un avantage de toute nature. Dans les cas liés à des faits de corruption privée, le sujet passif de la corruption a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, ou de mandataire ou préposé d'une personne morale ou physique, et sollicite ou accepte un avantage de toute nature, pour lui-même ou un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dont il dépend, ou de son employeur ou mandant.

a. Détournement du Trésor Public et corruption par des PPE étrangères

Les dossiers transmis par la CTIF illustrent la vulnérabilité des PPE au détournement et à la corruption. Les dossiers concernés impliquent des PPE issues de pays d’Afrique centrale et occidentale, des membres de leur famille ou des personnes de leur entourage. Les pays concernés sont confrontés à une instabilité politique et leur économie largement basée sur des espèces.

Ces dossiers sont caractérisés par des opérations de blanchiment linéaires (transferts internationaux depuis des comptes dans le pays d’origine de l’intéressé ouverts au nom de membres de sa famille en faveur d’un compte de l’intéressé en Belgique) ou par des montages plus sophistiqués dans lesquels il est fait usage de comptes de passage au nom de structures sociétaires en Belgique ou à l’étranger. Certains dossiers impliquent des transactions immobilières en Belgique.

Lors de l’analyse de ces dossiers, la CTIF a eu recours à diverses sources d’informations et contacté ses partenaires nationaux et internationaux. Plusieurs cas illustrent l’obtention d’informations pertinentes reçues de la part du service de renseignement civil concernant certains intervenants, telles que leur qualité ou leur implication dans des faits de corruption ou de détournement. Dans d’autres cas, l’échange d’informations opérationnel avec des cellules de renseignement financier du Groupe Egmont a permis d’obtenir des renseignements précieux sur le profil des intéressés et sur l’origine des fonds sur des comptes étrangers.

Cas: Détournement de fonds du Trésor Public via des comptes offshore et investissement immobilier en Belgique

En 2019, un couple étranger a procédé à l’achat d’un bien immobilier dans un quartier cher de la région de Bruxelles.

Le prix de vente a été réglé principalement au moyen de transferts internationaux depuis le compte d’un des acheteurs détenu au Moyen-Orient et, dans une moindre mesure, au moyen de transferts internationaux depuis le compte personnel de l’intéressé détenu dans un centre financier en Afrique et au moyen de transferts depuis un compte séquestre (compte bloqué) détenu auprès d’un établissement de paiement relevant du droit d’un Etat de l’EEE limitrophe à la Belgique.

Les recherches de la CTIF ont indiqué que l’intéressé était actif dans le commerce d’énergies fossiles dans un pays d’Afrique de l’Ouest. Son père, qui y exerçait une fonction politiquement exposée depuis de nombreuses années, était chargé de coordonner les activités des autorités concernant les achats-ventes d’énergies fossiles.

Des informations recueillies par la CTIF auprès des cellules de renseignement financier des pays d’où provenaient les transferts, il ressortait que les fonds ayant servi aux opérations étaient issus de versements en espèces et/ou de virements d’ordre de sociétés étrangères dont l’intéressé était propriétaire (actives dans la consultance, e.a. en matière d’énergies fossiles).

Tant l’intéressé que son père faisaient l’objet, depuis plusieurs années, d’annonces dans les médias relatant des soupçons de détournements de fonds issus de la vente d’énergies fossiles par l’Etat d’Afrique de l’Ouest concerné.

Les fonds transférés en Belgique par l’intéressé ou pour le compte de l’intéressé sur le compte du notaire afin d’acheter le bien immobilier pourraient, en tout ou en partie, être issus d’un détournement par une personne exerçant une fonction publique.

b. Implication d'entreprises dans des faits de corruption

Plusieurs dossiers transmis ont trait à des transactions commerciales ou à des partenaires commerciaux comportant des risques, telles que des transactions entre entreprises et autorités ou des transactions impliquant l'intervention de tiers (agents/intermédiaires); ou impliquant des secteurs généralement associés ou en lien à un niveau élevé de corruption, tels que le secteur de la construction ou celui des projets d'infrastructures.

Les renseignements policiers constituent fréquemment un élément clé dans de tels dossiers. Dans l'un des dossiers, le compte belge d'une société belge de services a été crédité par des virements d'ordre d'une intercommunale. Il ressortait de sources policières que cette société était soupçonnée de fraude dans le cadre d'un appel d'offre public, de faux et d'usage de faux. Le dossier a été transmis aux autorités judiciaires pour blanchiment en lien avec la fraude aux marchés publics⁷.

Bien que le recours à des intermédiaires et des agents soit répandu et légitime dans le monde des affaires actuel, il existe bien des cas dans lesquels des commissions ont été versées à titre de pots-de-vin. Un intermédiaire qui paie des dessous-de-table afin d'obtenir un contrat pour son client pourra récupérer cette somme par exemple au moyen de fausses factures pour des prestations fictives.

Des paiements de pots-de-vin déguisés en tant que commissions s'effectuent fréquemment au travers de différents comptes bancaires ou de sociétés écrans. De la sorte, une distance est créée entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire des pots-de-vin et l'identité des deux parties est dissimulée.

L'un des dossiers transmis impliquant un ressortissant belge occupant une fonction publique illustre un tel scénario. Ainsi, des sociétés belges ont effectué des paiements suspectés de correspondre à des paiements de commissions occultes pour l'octroi de marchés publics à ces sociétés belges. Ces paiements ont été réalisés au travers de comptes détenus dans un pays limitrophe au nom de sociétés étrangères et ont abouti sur un compte à l'étranger au nom d'une société de consultance étrangère dont le ressortissant belge était propriétaire.

Ce cas illustre également l'importance cruciale des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés. Il convient de noter que l'UE impose dorénavant aux Etats membres de maintenir des registres de bénéficiaires effectifs des sociétés afin de détecter les éventuels conflits d'intérêt et de diminuer l'usage abusif possible de fonds publics.

L'exemple suivant illustre le fait que, dans certains dossiers, la corruption privée est également liée à d'autres infractions, notamment l'abus de biens sociaux.

Cas : Paiements sur un compte belge de rétro-commissions issues de la corruption privée au sein d'une société étrangère

Une personne, qui n'était plus inscrite en Belgique, avait ouvert plusieurs comptes auprès d'une banque belge. Les comptes auraient été ouverts car la tenue d'un compte devises n'était pas possible dans le pays d'origine de l'intéressé.

Les comptes ont été crédités par des virements internationaux d'ordre d'une société multinationale asiatique active dans la production de produits chimiques agro-industriels. Les communications faisaient référence à des "commissions".

Une demande de renseignement émanant d'un homologue étranger de la CTIF révélait que l'intéressé était l'associé, dans son pays d'origine, d'une société active dans la vente de moyens

⁷ Office Central pour la Répression de la Corruption <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/directions-centrales/office-central-pour-la-repression-de-la-corruption-ocrc-0>

de production pour le secteur agricole. D'après le service douanier local, le donneur d'ordre des virements était un fournisseur de cette société. Les opérations auraient, par conséquent, dû passer par le compte de la société, et non par le compte personnel de l'intéressé.

Ce dernier avait utilisé les fonds pour effectuer des opérations boursières ainsi que des transferts en faveur de comptes détenus à son nom en-dehors de la Belgique et de son pays de résidence fiscale. En outre, des paiements avaient également été effectués en faveur d'une personne qui était le dirigeant de la société dont l'intéressé était associé.

Les opérations suspectes n'étaient pas justifiées économiquement : le sens des flux financiers n'était pas cohérent et les opérations étaient clairement effectuées en-dehors de la comptabilité de la société.

Dans ce contexte, l'intéressé semble avoir agi comme un « fournisseur » de la société dont il est associé. Les commissions qui lui étaient payées correspondraient à des rétro-commissions résultant d'actes de corruption privée permettant au donneur d'ordre de remporter les contrats avec la société de l'intéressé. Les transferts en faveur du dirigeant officiel de la société dont l'intéressé est associé avaient vraisemblablement pour but de s'assurer de sa complicité.

Actions menées

a. *La coopération entre la CTIF et l'OLAF*

L'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) est l'organe de l'Union européenne chargé de mener des enquêtes indépendantes sur la fraude et la corruption portant sur des fonds européens. L'OLAF ne dispose pas d'un pouvoir de sanction propre. Ses enquêtes se clôturent par des recommandations financières, judiciaires, disciplinaires ou administratives adressées aux autorités nationales ou aux institutions européennes concernées par les manquements mis au jour.

La CTIF et l'OLAF sont des partenaires de longue date dans la lutte contre la corruption. L'article 79, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 18 septembre 2017 permet à l'OLAF de saisir la CTIF dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne, en ce compris la corruption. L'OLAF et la CTIF sont en outre habilités à échanger des informations à tous les stades de leurs enquêtes respectives sur des faits de corruption impliquant des fonds européens, en application de l'article 83, § 2, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

Les modalités pratiques de la coopération sont formalisées dans un « memorandum of understanding ». En 2019, la CTIF et l'OLAF ont entrepris de réviser cet accord, dans le but de le faire correspondre aux évolutions législatives des dernières années et d'approfondir les synergies entre ces deux acteurs.

b. Groupe Egmont – FIU-Net

La lutte contre le blanchiment de capitaux issus de la corruption a constitué un point important de l'agenda du Groupe Egmont en 2019. L'un des groupes de travail a rédigé un rapport relatif aux outils et pratiques utilisés par les CRF et adaptés lors de la récolte, de l'analyse et de la transmission des informations financières ayant trait aux dossiers liés à la corruption. Un résumé du rapport a été rendu public en juillet 2019⁸.

Conformément à l'article 53.1 de la 4^{ème} Directive anti-blanchiment, une CRF qui reçoit une déclaration concernant un autre Etat membre doit immédiatement la transmettre à la CRF de cet Etat membre. Un groupe de travail, dirigé par le Secrétaire Général de la CTIF, a déterminé plusieurs critères destinés à aider les CRF de l'Union européenne à se conformer à leurs obligations en matière de « cross border dissemination » en facilitant l'identification des informations devant faire l'objet d'une communication à une CRF étrangère. La présence d'une PPE fait bien évidemment partie des critères de relevance conduisant obligatoirement à une transmission rapide vers la CRF européenne dont est originaire la PPE.

c. L'implication de la CTIF dans les travaux d'autres enceintes internationales

- L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Du 12 au 14 juin 2019, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a organisé, en partenariat avec la Norvège, un Expert Group Meeting sur la corruption à grande échelle. 140 experts étaient présents, dont une représentante de la CTIF⁹. A l'issue de la réunion, les experts ont émis 64 recommandations à l'intention des décideurs politiques. Trois d'entre elles soulignent le rôle du renseignement financier dans la lutte contre la corruption, et la nécessité de disposer d'instruments appropriés de prévention du blanchiment.

En 2019, la Belgique a été désignée pour évaluer la conformité du système suédois aux chapitres II (mesures préventives – entre autres du blanchiment de capitaux) et V (recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Plusieurs experts belges ont été chargés de cette mission, dont le président de la CTIF, Philippe de Koster, et l'une de ses juristes. Le processus d'évaluation de la Suède se poursuivra en 2020.

⁸ Egmont Group of Financial Intelligence Units - FIU Tools and Practices for Investigating Laundering of the Proceeds of Corruption (Public Summary) Egmont Group of Financial Intelligence Units (July 2019) <https://egmontgroup.org/sites/default/files/filedepot/external/20190710%20-%20Public%20Summary%20-%20FIU%20Tools%20and%20Practices%20for%20Investigating%20ML%20of%20the%20Proceeds%20of%20Corruption%20-%20final.pdf>. La publication comprend entre autres une liste d'indicateurs susceptibles d'aider à détecter des faits de (blanchiment de capitaux issus de la) corruption. L'aperçu a été rédigé par les CRF et enrichi par des organisations internationales partenaires du Groupe Egmont, dont le Wolfsberg Group.

⁹ Les discussions ont porté, entre autres, sur la création d'une cour internationale chargée de juger les cas les plus graves de corruption transfrontalière, sur le rôle des intermédiaires financiers dans le blanchiment du produit de la grande corruption et sur l'importance d'identifier les bénéficiaires effectifs des entreprises attributaires de marchés publics.

- L'OCDE

En 2019, en tant que membre de la délégation belge, le Président de la CTIF a participé à plusieurs réunions du Groupe de travail de l'OCDE relatif à la corruption dans les marchés internationaux¹⁰. Les CRF jouent incontestablement un rôle dans la détection de la corruption étrangère et dans la récupération des avoirs. La CTIF oeuvre pour la reconnaissance de ce rôle dans le cadre de la révision de la Recommandation.

1.2 Évolution des techniques de blanchiment

1.2.1 Des professionnels du blanchiment au service des criminels

Tendances observées

La CTIF observe de manière croissante l'intervention de professionnels du blanchiment agissant au service des criminels. L'auto-blanchiment cède la place à une professionnalisation de l'activité de blanchisseur qui devient une activité à part entière. Des blanchisseurs interviennent comme prestataires de services pour blanchir des fonds provenant d'activités criminelles multiples et diverses. Loin d'être un phénomène de dimension locale, cette tendance est également observée au niveau international¹¹.

a. *Constitutions « en série » de sociétés coquilles vides via des intermédiaires professionnels*

L'utilisation de structures sociétaires, tant à des fins criminelles que de blanchiment, est une technique que la CTIF observe de manière récurrente depuis de nombreuses années. Divers dossiers illustrent le fait que, dans le cadre de leurs missions, des professionnels du droit et du chiffre ont été instrumentalisés pour la mise en place de structures sociétaires destinées à des fins illicites.

La professionnalisation croissante du blanchiment va de pair avec le risque de voir des criminels solliciter davantage des professionnels du droit et du chiffre afin de les utiliser en tant que facilitateurs de blanchiment. Ce risque s'est avéré dans certains dossiers transmis en 2019. La CTIF a observé l'intervention croissante d'intermédiaires prêtant leur concours professionnel à la mise en place de sociétés utilisées pour la commission de diverses activités illicites. Il ressort pourtant des dossiers concernés que les caractéristiques du client, de la relation d'affaires ou de l'opération étaient de nature à attirer l'attention de ces professionnels et auraient pu/dû éveiller leurs soupçons.

Cas : blanchiment par le biais de sociétés coquilles vides via des professionnels du chiffre et du droit

Divers dossiers impliquent de nombreuses sociétés, constituées en série, présentant les mêmes caractéristiques de coquilles vides servant de paravents et révélant ainsi un risque élevé de blanchiment.

¹⁰ Ce Groupe de travail supervise l'exécution du Traité de l'OCDE contre la corruption, de la Recommandation de 2009 et des instruments associés. En outre, il mène momentanément des discussions relatives à la révision de la Recommandation de 2009. Dans le cadre de l'évaluation de l'exécution du Traité et de la Recommandation, il est examiné comment les mécanismes de lutte contre le blanchiment pourraient favoriser la détection et la déclaration de faits de corruption étrangère, entre autres via les CRF, et apporter une plus-value à des enquêtes en cours relatives à de la corruption étrangère. Il est ainsi examiné si les CRF disposent de moyens suffisants pour détecter efficacement le blanchiment de capitaux issus de la corruption étranger, si elles disposent d'un accès à des informations pertinentes et si elles sont impliquées dans une collaboration interdisciplinaire.

¹¹ GAFI, Professional Money Laundering, juillet 2018; EGMONT, Professional Money Laundering Facilitators, juillet 2019.

Les sociétés concernées sont actives dans des secteurs réputés sensibles en matière de blanchiment de capitaux, tels que la construction, le nettoyage industriel, l'import-export ou l'Horeca. Leurs gérants présentent le même profil d'hommes de paille : il s'agit majoritairement de jeunes gens d'origine ou de nationalité étrangère, dont certains sont arrivés en Belgique très peu de temps avant leur désignation. Ils ne possèdent vraisemblablement pas les connaissances nécessaires à la gestion de sociétés. Or, nombre d'entre eux assurent la gestion de plusieurs sociétés.

Ces sociétés sont fréquemment établies à des adresses « boîtes aux lettres » abritant le siège de nombreuses entreprises. Si la domiciliation de sociétés auprès de centres d'affaires n'est pas illégale¹², la pratique pose tout de même question à la lumière du secteur d'activités dans lequel la majorité des sociétés sont actives.

L'examen des dossiers révèle que l'assistance fournie par certains intermédiaires, professionnels du chiffre et du droit, revêt diverses natures : accompagnement à la création de sociétés, élaboration du plan financier, constitution de sociétés, acquittement des frais de constitution, inscription auprès de la Banque carrefour des entreprises et de l'Administration de la TVA, préparation de bilans, fiches de salaires et fiches TVA, fourniture d'un siège social, de locaux, d'une adresse commerciale, administrative ou postale.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que les professionnels concernés ont mis leurs compétences au service de divers réseaux criminels. Ces dossiers ont été transmis principalement en lien avec la criminalité organisée, la fraude sociale et/ou la fraude fiscale grave.

b. Schémas de compensation via des sociétés intermédiaires dirigées par des blanchisseurs professionnels

Tendances observées

La compensation est une technique qui repose sur une rencontre d'intérêt entre des criminels disposant d'espèces - provenant de leurs activités illicites - et des criminels qui ont un besoin d'espèces pour financer leurs activités illicites. Le principe consiste, pour les premiers, à remettre les espèces aux seconds qui effectuent en retour, à titre de compensation, des transferts bancaires pour des montants équivalents, sous couvert de fausses factures, en faveur de comptes qui leur sont communiqués par les premiers. Ce faisant, la boucle est bouclée, sans que les opérations les plus suspectes - les transactions en cash - ne transitent par le système bancaire officiel.

Nombre de dossiers impliquent ainsi des sociétés actives dans divers secteurs (construction, nettoyage industriel, transport, emballage, industrie de la viande...) ayant un besoin important d'espèces pour payer leur main-d'œuvre non-déclarée. L'examen par la CTIF laisse supposer que ces sociétés entrent en contact avec des sociétés actives dans des commerces divers, qui disposent d'importantes sommes en cash, notamment suite à la vente de marchandises sur le marché noir. Les espèces sont vraisemblablement remises de la main à la main aux dirigeants des sociétés en demande de cash, qui effectuent ensuite, à titre de compensation, des transferts bancaires.

Les transferts sont effectués en faveur de sociétés belges ou étrangères (en compte dans l'UE ou hors UE, notamment en Asie) actives dans des secteurs/commerces divers (biens de consommation, Horeca, télécoms, commerces de véhicules, services de paiements internationaux...).

¹² Bruxelles (11e chambre), 12/09/2018, *Rev. dr. pén. entr.*, 2019/2, p. 125.

Ces transferts comportent généralement des communications évasives relatives à des achats de marchandises ou des paiements de factures. Les discordances entre les secteurs d'activités semblent indiquer que les opérations financières observées sur les comptes reposent sur des prestations fictives.

Une tendance récente illustre l'implication croissante de blanchisseurs professionnels intervenant comme pivot entre les différentes parties au système. Pour ce faire, ils créent des sociétés agissant en tant que plateformes de blanchiment. Ces sociétés jouent un rôle d'intermédiaires assurant, d'une part, la mise à disposition de cash aux criminels en demande de cash et, d'autre part, le transit de capitaux sous forme bancarisée aux criminels désirant écouler du cash. Ces sociétés blanchisseuses permettent ainsi le blanchiment simultané de fonds issus de diverses formes d'activités illicites sous-jacentes.

Les transferts assurés par ces plateformes de blanchiment s'effectuent fréquemment en faveur de grossistes en produits de consommation ou de sociétés d'import-export. Dans ce contexte, les fonds peuvent servir au paiement de marchandises diverses, pour le compte des criminels ayant initialement remis leur cash. Ces marchandises pourront ensuite être revendues dans le cadre de pratiques de "Trade-Based Money Laundering" (TBML). Cette technique consiste à exploiter les possibilités et la légitimité du commerce (international) pour dissimuler et transférer des capitaux illicites sous couvert de transactions commerciales.

Outre les flux vers l'Asie, la CTIF observe également des liens avec les Emirats Arabes Unis, notamment dans des dossiers où les sociétés intermédiaires agissant comme plateformes de compensation sont établies à Dubaï.

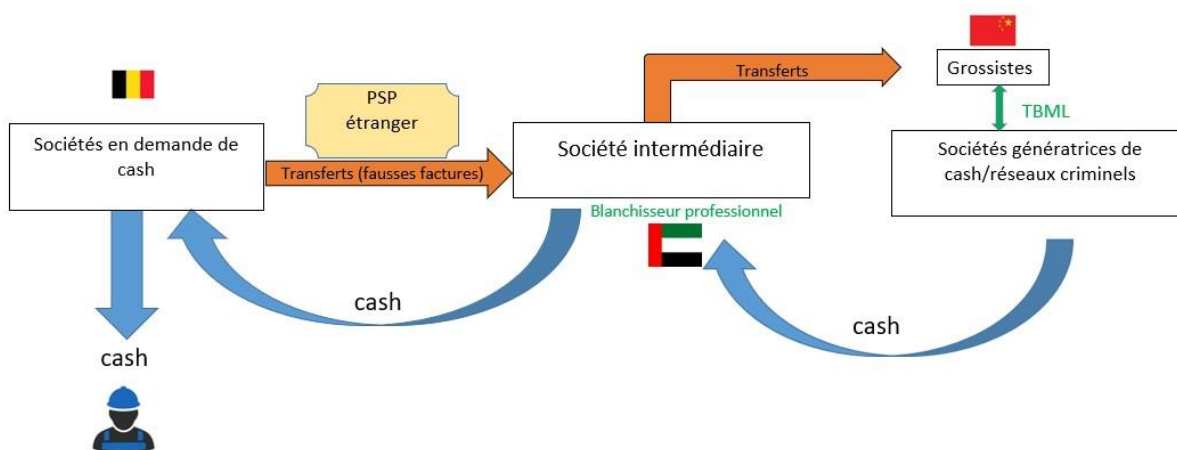
Cas : utilisation d'une plateforme de compensation établie à Dubaï impliquant des flux vers l'Asie et des pratiques de TBML

Une société établie à Dubaï sous la forme d'un Free Zone Establishment (FZE) était en compte auprès d'un fournisseur de services de paiement situé en Europe de l'Est. Ce compte a été crédité par des transferts pour un montant total de plusieurs millions d'EUR en l'espace de quelques mois. Ces transferts faisaient essentiellement référence à des factures/prestations en provenance de nombreuses sociétés belges officiellement actives dans les secteurs de la construction et du nettoyage industriel. Le compte a ensuite été majoritairement débité par des transferts au bénéfice de grossistes de biens de consommation situés à l'étranger, en particulier en Asie.

Après analyse, il ressort que la majorité des sociétés créditrices étaient connues de la CTIF pour avoir fait l'objet de dossiers transmis dans le cadre de la problématique de la filière dite 'brésilienne'. M. X, le directeur de ce FZE, avait également fait l'objet d'un dossier transmis en lien avec la criminalité organisée et/ou de la fraude fiscale grave et/ou de la fraude sociale. D'informations issues d'une CRF étrangère, M. X était connu pour être membre d'une organisation criminelle au sein de laquelle il intervenait pour faire transiter des fonds issus d'activités criminelles et les introduire dans le système financier belge. Il était également responsable du recrutement d'hommes de paille afin de les placer à la tête de sociétés écrans en Belgique. Enfin, il ressort que M. X exerçait en tant qu'expert-comptable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce FZE semble être une société intermédiaire agissant comme plateforme de blanchiment dans un schéma de compensation internationale : cette société centralise une partie des fonds issus de la filière dite 'brésilienne' en provenance de Belgique et les transfère ensuite au bénéfice de grossistes de biens de consommation asiatiques. En Asie, les transferts pourraient alors servir au paiement de marchandises diverses, pour le compte des sociétés ayant générés les espèces remises aux sociétés de construction/nettoyage industriel. A la base de ce mécanisme se trouve M. X, dont l'activité semble être de blanchir des fonds pour le compte de tiers.

Enfin, l'utilisation du PSP étranger a permis aux sociétés écrans belges de ne pas être détectées très rapidement par les acteurs financiers classiques dans la mesure où les transferts effectués par ces sociétés de construction avaient pour destination un pays d'Europe de l'Est, un indicateur moins alarmant pour les banques classiques qu'un compte ouvert en Asie¹³.



Actions menées

a. La collaboration entre la CTIF et le tribunal de l'entreprise

Le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a entrepris de lutter contre les sociétés dormantes/écrans. Son objectif est de neutraliser ces coquilles vides le plus rapidement possible, afin d'éviter qu'elles soient utilisées par des réseaux criminels, notamment à des fins de blanchiment. Plusieurs services (le parquet, l'ONSS, l'administration fiscale) apportent leur concours à ce projet.

La CTIF dispose elle aussi d'informations précieuses permettant de faciliter l'identification des sociétés problématiques. C'est la raison pour laquelle la CTIF a rencontré, à la fin de l'année 2019, le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et la section financière du parquet de Bruxelles, afin de réfléchir ensemble à la meilleure coopération possible, conformément au cadre légal régissant la CTIF, aux fins de renforcer la lutte contre les sociétés dormantes.

b. La sensibilisation des professions assujetties

Les éléments caractérisant l'utilisation de sociétés coquilles vides doivent attirer l'attention des déclarants et éveiller leurs soupçons. Afin d'éviter que les professions assujetties ne soient instrumentalisées à des fins illicites, il convient de rappeler que les mesures de vigilance doivent être fondées sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT, tenant compte des caractéristiques du client ainsi que de la relation d'affaires ou de l'opération concernée.

La CTIF a identifié une liste de critères d'alerte¹⁴ auxquels les déclarants devraient être particulièrement attentifs. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects. Ces critères constituent des exemples que chaque déclarant devra apprécier pour déterminer s'il y a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. Une analyse reposant sur un faisceau de critères pourrait motiver, le cas échéant, la déclaration de soupçons.

¹³ Voir également infra le point 1.2.3. relatif à l'utilisation des PSP.

¹⁴ La liste des critères d'alerte est disponible sur le site Internet de la CTIF

Dans le cadre de la coopération plus étroite entre la CTIF et les autorités de contrôle prévue par la loi du 18 septembre 2017, la CTIF a eu l'occasion d'attirer l'attention de plusieurs autorités supervisant les professionnels du chiffre ou du droit sur la problématique du recours à des sociétés coquilles vides, en vue notamment que celles-ci mènent des actions de sensibilisation en la matière.

Cette sensibilisation passe notamment par un rappel à ces professions des obligations de vigilance auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la lutte contre le BC/FT et consistant notamment à évaluer les caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Dans le cas particulier où l'intervention de ces professionnels est sollicitée pour la constitution « en série » de sociétés présentant le profil de coquilles vides et/ou le suivi comptable de celles-ci, il convient que ceux-ci identifient au plus vite ces clients successifs comme présentant un risque élevé de blanchiment et fassent dès lors preuve d'une vigilance accrue à leur égard.

S'ils ne peuvent exercer leur devoir de vigilance, ces professionnels doivent par ailleurs s'abstenir de nouer de telles relations d'affaires et mettre fin aux relations d'affaires existantes. Ils doivent en outre examiner si les causes de l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations de vigilance est de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF.

c. La coopération entre la CTIF et les douanes

Comme le révèlent nombre de dossiers, la technique de la compensation se double fréquemment de pratiques de TBML en lien avec des grossistes (en Europe ou ailleurs dans le monde). Ainsi, les capitaux aboutissant principalement en Asie à titre de compensation pourraient servir à l'achat de marchandises diverses, pour le compte des criminels dont les activités illicites sont initialement générées en cash. Ces marchandises pourront *in fine* être écoulées dans le cadre d'activités d'import-export au profit des criminels.

Au vu des aspects douaniers inhérents aux activités du commerce international, un des objectifs pour améliorer l'appréhension du phénomène du TBML est de combiner les informations financières dont dispose la CTIF avec les données relatives au commerce international dont dispose les douanes dans le cadre d'une coopération renforcée entre la CTIF et les douanes.

d. La coopération internationale

Le recours à des pratiques de TBML est une tendance qui s'observe également au niveau international. Le GAFI et le Groupe Egmont ont décidé d'y consacrer un de leurs sujets d'études. Un groupe de travail dédié est en cours, auquel la CTIF est associée. Les travaux ont démarré et le rapport final devrait être disponible dans le courant de 2020. Les résultats de ces travaux permettront d'avoir un éclairage international sur le phénomène.

Par ailleurs, dans un souci d'échange d'informations, la CTIF a initié un nouveau mécanisme au travers d'une note stratégique-opérationnelle relative à la technique de la compensation et destinée à être diffusée à des homologues étrangers. Ce phénomène, observé en Belgique, a des ramifications internationales qu'il convient d'explorer. Cette note poursuit un double objectif. D'une part, un objectif stratégique de partage de connaissance par la présentation des dossiers impliquant la problématique de la « filière brésilienne » et l'utilisation de plateformes de blanchiment dans le cadre de la compensation. D'autre part, un objectif opérationnel d'échanges d'informations concernant des dossiers concrets ayant des liens avec l'étranger, susceptibles de fournir une vision plus complète du puzzle.

1.2.2 Utilisation des jeux de hasard

Tendances observées

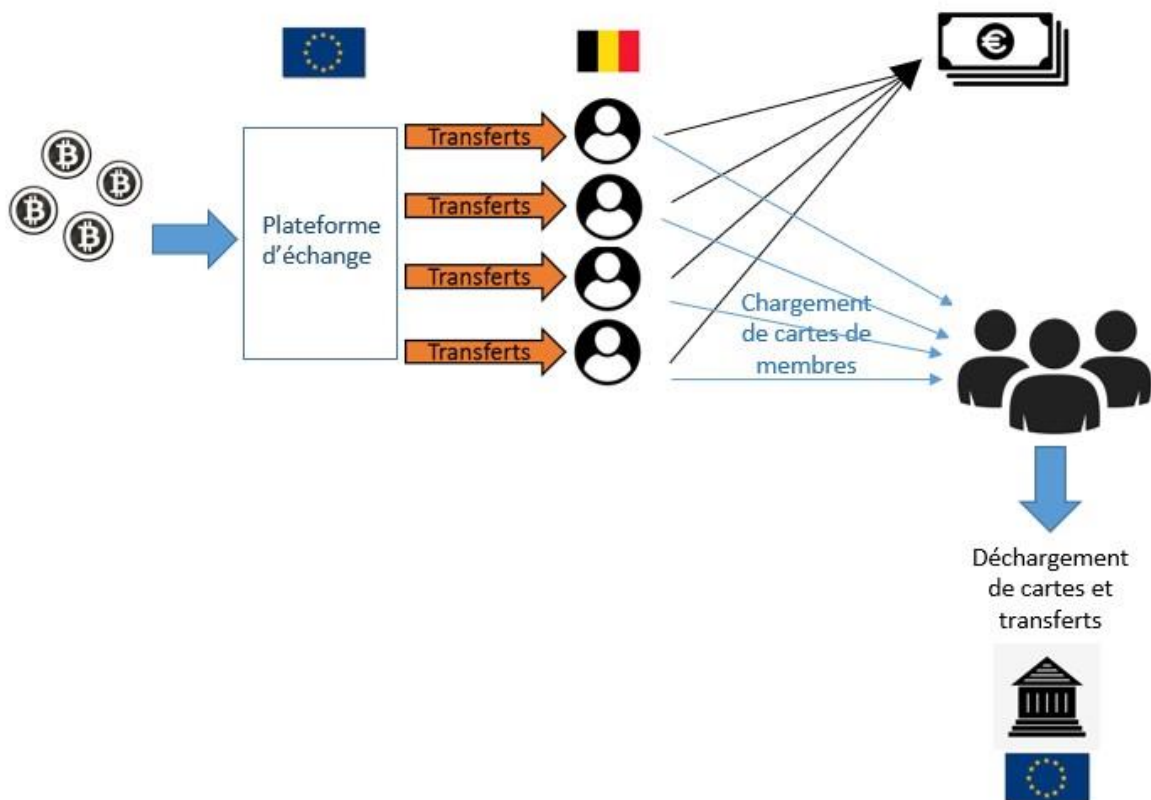
Les dossiers impliquant les jeux de hasard, tant offline qu'online, révèlent que les opérations de jeu s'intègrent habituellement dans des schémas de blanchiment plus larges, impliquant également le recours à d'autres canaux et techniques, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Certains dossiers ont mis en lumière des risques liés aux modalités d'utilisation des comptes joueurs. Ainsi, l'alimentation du compte joueur par un tiers permet des transferts de comptes à comptes, lorsque le compte de remboursement des fonds n'est pas le même que celui utilisé pour alimenter le compte du joueur. A cela s'ajoute des risques liés au recours à des nouveaux moyens de paiement comme les monnaies virtuelles et l'utilisation de cartes prépayées pour alimenter, en amont, les comptes bancaires, favorisant l'anonymat ou permettant la conversion de sommes initialement détenues en espèces. Enfin, les cartes de membres d'un établissement de jeux de hasard peuvent également présenter des risques en matière de blanchiment.

Cas : Mouvements de capitaux vers l'étranger par le biais d'un établissement de jeux de hasard utilisé par des mules au service d'une organisation criminelle

Des intervenants résidant à l'étranger ont ouvert plusieurs comptes durant la même période auprès de la même banque belge. Les fonds alimentant ces comptes provenaient d'une plateforme d'échange de monnaies virtuelles située à l'étranger. Après avoir fait l'objet de multiples transferts entre les comptes des différents intervenants, les fonds ont ensuite été retirés en espèces et/ou ont servi à alimenter des cartes de membres liées à des comptes joueurs auprès d'un établissement de jeux de hasard en Belgique.

Le travail d'analyse de la CTIF a permis d'identifier l'existence d'un réseau de mules en liant les intéressés à d'autres intervenants étrangers, au service desquels ces mules sembleraient travailler. Ainsi, en interrogeant l'établissement de jeux de hasard, il est apparu que les cartes de membres étaient détenues au nom de ces intervenants étrangers, alors qu'elles avaient été chargées à partir des cartes bancaires liées aux comptes bancaires détenus aux noms des mules. Ces cartes de membres avaient été déchargées et les fonds transférés à l'étranger sur des comptes détenus par les intervenants étrangers. D'informations issues d'un homologue étranger, les intéressés faisaient partie d'une organisation criminelle connue pour trafic de stupéfiants. Il ressortait dès lors que cette organisation cherchait à blanchir des capitaux issus du trafic de stupéfiants par le biais d'un réseau de mules passant par une banque – qui ignorait l'origine des fonds - et d'un établissement de jeux de hasard – qui ignorait la destination des fonds.



Si le recours aux jeux de hasard constitue une méthode éprouvée de blanchiment, plusieurs dossiers mettent en lumière l'attrait particulier que peut exercer le secteur des jeux sur certains criminels. Il semble, dans ces cas, que l'intention des criminels était moins de blanchir des fonds d'origine illicite que de jouer, voire de flamber une partie de ces fonds. Ce penchant pour le jeu peut se révéler être une piste d'investigation privilégiée pour la CTIF. Ainsi, les informations dont disposent les établissements de jeux de hasard sur l'identité de leurs joueurs ont notamment permis à la CTIF d'identifier le réel bénéficiaire économique d'opérations de blanchiment.

Cas : Identification du véritable bénéficiaire économique grâce à des opérations effectuées auprès d'établissements de jeux de hasard

Les comptes d'une société de constitution récente, active dans le secteur de la construction, ont été crédités par des virements en provenance de nombreuses sociétés belges actives dans ce secteur, pour un montant total de plus d'un million d'EUR. Une partie de ces fonds a ensuite été blanchie en recourant à la technique de la compensation¹⁵. Une autre partie des fonds sur les comptes de la société a été utilisée afin d'effectuer de nombreuses dépenses auprès d'établissements de jeux de hasard.

Après vérifications, il s'avérait que le gérant de la société ne s'est pas rendu au sein de ces établissements de jeux lorsque ces dépenses ont été effectuées. Dès lors, une tierce personne utiliserait la carte bancaire de la société. Cet élément tend à indiquer que le gérant serait un homme de paille mis à la tête de la société afin de dissimuler l'identité du gérant de fait de la celle-ci, véritable bénéficiaire économique des opérations.

Les opérations financières observées sur les comptes de la société reposaient vraisemblablement sur des prestations fictives et ont été mises en relation avec le blanchiment de capitaux provenant de la fraude sociale et/ou de la fraude fiscale grave.

¹⁵ Voir supra.

Actions menées

a. *La sensibilisation des professions assujetties*

Depuis la suppression du volet objectif de l'obligation de déclaration pesant sur les exploitants de jeux de hasard¹⁶, ces derniers sont désormais guidés par leur seule évaluation subjective des opérations auxquelles ils sont confrontés pour apprécier la pertinence d'une déclaration à la CTIF. Pour rappel, l'assujettissement concerne les jeux de hasard proposés tant *offline* qu'*online*.

Le secteur des jeux en ligne, en plein essor au cours des dernières années¹⁷, est parfois présenté comme plus étanche au blanchiment, notamment en raison de la traçabilité des opérations. Or, comme indiqué ci-dessus, les comptes bancaires peuvent être alimentés par des moyens de paiements favorisant l'anonymat. Certains risques sont relatifs aux spécificités sectorielles liées à l'entrée en relation d'affaires à distance. Des défis se posent également en raison de la nature transfrontalière des jeux en ligne lorsque l'offre de jeux est proposée par des opérateurs régulés dans d'autres pays, soumis à des dispositions de LCB/FT plus souples. Cette situation peut engendrer des problèmes de coopération entre les différentes autorités, que les criminels exploitent à des fins de blanchiment.

D'une manière générale, le potentiel déclaratif du secteur des jeux de hasard reste encore sous-exploité dans la mesure où certains éléments liés au comportement du joueur et à l'utilisation de ses fonds devraient davantage alerter ce secteur.

Afin de sensibiliser le secteur aux éléments potentiellement suspects, la CTIF a identifié une liste de critères d'alerte¹⁸ auxquels celui-ci devrait être particulièrement attentif. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects. Ces critères constituent des exemples que chaque déclarant devra apprécier pour déterminer s'il y a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

1.2.3 Utilisation des PSP

Tendances observées

En 2019, la CTIF a observé une augmentation du nombre de déclarations de soupçons en provenance de prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) d'une ampleur de plus de 65% par rapport à l'année 2018. Cette augmentation de l'activité déclarative s'explique par l'assujettissement à la loi LBC/FT d'une série de nouveaux prestataires en 2019.

Comme pressenti par la CTIF et indiqué dans le rapport annuel précédent, la perspective du Brexit a poussé de nombreux PSP/ME à déplacer leur siège social du Royaume-Uni vers l'Europe continentale. Cette migration d'institutions financières s'est notamment fait ressentir en Belgique par l'arrivée de nouveaux acteurs dans notre paysage financier. Il est toutefois à relever que, bien que la CTIF observe une augmentation du nombre de déclarations de soupçons de la part de ce secteur, l'activité déclarative des PSP/ME reste relativement faible.

L'analyse des déclarations de soupçons a également démontré que les groupes criminels et terroristes tendaient à utiliser de plus en plus ces PSP/ME afin de faire transiter leurs capitaux. La CTIF constate que

¹⁶ L'arrêté royal précité du 6 mai 1999 a en effet été expressément abrogé fin 2018, bien qu'il ait été acquis dès l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017 que les exploitants de jeux de hasard n'étaient plus tenus de déclarer automatiquement à la CTIF les opérations répondant aux critères de l'arrêté royal du 6 mai 1999.

¹⁷ Le marché des jeux en ligne a connu un taux de croissance annuel moyen de plus de 80% entre 2012 et 2015, C. ANTONELLI, « Le marché du jeu en Belgique. Quelques données chiffrées », *Droit des jeux de hasard*, dir. D. PHILIPPE, G. SCHAMPS et A. STROWEL, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 11 et suivantes, spéc. p. 12.

¹⁸ La liste des critères d'alerte est disponible sur le site Internet de la CTIF

les PSP/ME, belges et étrangers, sont utilisés dans le but de rendre les transactions financières plus opaques. Par l'utilisation d'un ou plusieurs PSP/ME, les criminels cherchent ainsi à rendre plus ardue la traçabilité des flux financiers. L'utilisation de PSP/ME permet également de fragmenter les opérations financières suspectes et complique ainsi la tâche des cellules de renseignements financiers. En outre, l'accès à des informations détenues par des PSP/ME étrangers peut se heurter à des difficultés, notamment lorsque ceux-ci interviennent en libre prestation de services sur le territoire belge.

Comme indiqué précédemment, la CTIF a identifié le secteur de la construction comme secteur à risque en matière de blanchiment suite à la découverte constante de faits de blanchiment en lien avec ce secteur au cours des dernières années. Afin de blanchir des fonds issus d'activités illicites commises dans le milieu de la construction, les groupes criminels utilisent notamment la technique du Trade-Based Money Laundering (TBML) en acquérant des marchandises auprès de grossistes asiatiques. Le système bancaire classique a accru sa vigilance, et développé des outils d'alerte et de détection de ce type d'opérations suspectes, lui permettant de repérer assez rapidement celles-ci. Afin d'éviter la détection, les professionnels du blanchiment se tournent désormais vers des PSP/ME pour effectuer leurs opérations¹⁹.

Actions menées

2019 a été l'année de la reconnaissance de l'importance de l'utilisation des PSP/ME dans les canaux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La CTIF a lancé diverses démarches en vue d'atténuer les risques engendrés par ces PSP/ME et de réduire l'exposition du système financier belge à ceux-ci. L'exercice 2020 déterminera si les projets lancés par la CTIF permettent un contrôle efficace ainsi qu'une bonne compréhension de ces nouveaux acteurs afin d'atténuer les risques d'utilisation des PSP/ME à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme en Belgique.

a. Nouvelle procédure de dissémination d'informations

De nombreuses déclarations de soupçons effectuées en Belgique par des acteurs, établis et assujettis en Belgique, proposant leur service dans l'Union européenne sur base de la libre prestation de services, ne comportent pas de critères de rattachements directs avec la Belgique. Tel est le cas, par exemple, d'une déclaration de soupçons effectuée par un prestataire de services de paiements établi en Belgique qui dénonce un transfert de fonds suspect vraisemblablement lié à une escroquerie réalisée par un individu de nationalité espagnole au préjudice d'un individu résidant en Allemagne.

Afin de permettre à la CTIF une dissémination rapide et efficace des informations à ses homologues européens, une nouvelle procédure a été mise en place au moyen de la plateforme FIU.Net, baptisée « *dissemination of cross border reports* » (XBR). Grâce à cette procédure, désormais utilisée par l'ensemble des CRF des États membres, la CTIF peut, dès la réception de la déclaration, partager les informations avec l'homologue européen concerné qui pourra dès lors traiter celles-ci et agir si nécessaire. Dans l'exemple susmentionné, sur base de cette nouvelle procédure, la CTIF disséminera, dès leur réception, les informations à ses homologues espagnols et allemands, qui seront les plus à même de prendre des mesures afin de combattre ce phénomène.

b. Signature d'un MOU entre la CTIF et la Banque Nationale

Parmi les démarches entreprises, on relèvera la signature, le 17 septembre 2019, d'un « Memorandum Of Understanding » avec la Banque Nationale qui permet désormais à la CTIF de signaler à la BNB toute information susceptible d'avoir un impact significatif sur la réputation d'un établissement financier ou du secteur financier dans son ensemble, concernant notamment l'activité déclarative et/ou le respect des obligations LBC/FT. Ce MOU a pour finalité de donner un cadre formel à la collaboration plus

¹⁹ Cette tendance est illustrée supra dans le cas relatif à l'utilisation d'une plateforme de compensation établie à Dubaï impliquant des flux vers l'Asie et des pratiques de TBML.

étroite mise en oeuvre entre la CTIF et la BNB depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18/09/2017 et à la rendre plus efficace.

c. Sensibilisation en interne et contacts avec les nouveaux déclarants

La CTIF a entrepris une sensibilisation en interne des analystes de la CTIF face aux risques posés par les PSP/ME en matière de LCB/FT. Cette sensibilisation a porté ses fruits, engendrant une augmentation du nombre de demandes de renseignements adressées par la CTIF aux PSP/ME établis en Belgique ou à ses homologues étrangers pour les PSP/ME établis à l'étranger.

La prise de contacts avec de nouveaux déclarants auparavant établis au Royaume-Uni a permis de mettre en avant le fonctionnement de la CTIF et d'expliquer les spécificités du système préventif belge en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les différences pouvant exister avec les systèmes étrangers auxquels étaient soumis ces déclarants auparavant.

Enfin, la CTIF a participé au projet Black Wallet²⁰, destiné à identifier les risques posés par le secteur des FinTech en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1.2.4 Utilisation des crypto-monnaies

Tendances observées

Pour rappel, la 5^{ème} Directive européenne anti-blanchiment impose aux Etats membres d'assujettir au dispositif LBC/FT les plateformes d'échange de crypto-monnaies et les fournisseurs de services de portefeuilles de stockage, ce qui sera le cas lors de la transposition prochaine de cette directive en droit national. En 2019, ces entités n'étant pas régulées en Belgique, ni soumises au dispositif LBC/FT en Belgique, la CTIF n'a pas reçu de déclarations de soupçons provenant de ces acteurs.

Au cours de 2019, l'expérience développée par la CTIF en matière de blanchiment lié aux crypto-monnaies repose, dès lors, sur les dossiers initiés sur base de soupçons des autres déclarants concernant des opérations suspectes impliquant l'utilisation de crypto-monnaies. Les informations reçues proviennent pour l'essentiel des établissements bancaires. Dans le cadre d'échanges d'informations spontanés provenant de cellules de renseignement financier étrangères, la CTIF a également reçu des informations suite à des déclarations de soupçon effectuées par une plateforme d'échange étrangère.

La création d'un cadre législatif permettra à la CTIF de recevoir des déclarations de soupçons de la part de ces acteurs, de les interroger et d'obtenir des informations complémentaires dans le cadre de ses investigations.

Compte tenu des spécificités du secteur des crypto-monnaies et de son évolution permanente, la CTIF continue d'approfondir son expertise en restant particulièrement attentive aux risques que présentent les crypto-monnaies en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La CTIF renforcera également sa collaboration avec la FSMA, désignée comme autorité de contrôle de ces futures entités assujetties.

²⁰ Pour plus d'informations concernant ce projet:
https://www.poliisi.fi/en/national_bureau_of_investigation/black_wallet.

2. Tendances en matière de financement du terrorisme

Tendances observées

En 2019, la CTIF a transmis un nombre total de 55 dossiers en lien avec le financement du terrorisme, représentant un montant total de 4,5 millions EUR. Il s'agit d'une diminution importante par rapport au nombre de dossiers transmis en 2015, 2016 et surtout 2017, correspondant à une tendance positive confirmée par les services partenaires et semblant être en lien avec la chute de l'EI. La valeur absolue du montant d'un dossier dans le contexte du financement du terrorisme est moins relevante. Le passé a malheureusement démontré à plusieurs reprises que des montants importants ne sont pas nécessaires afin de financer un attentat ou un groupe terroriste. En revanche, une seule transaction - aussi minime soit-elle - peut être utilisée dans ce contexte pour établir des liens entre plusieurs personnes.

Outre les dossiers transmis au parquet en lien avec le financement du terrorisme, la CTIF a, en 2019, de nouveau fait usage des possibilités prévues à l'article 83, §2, 4° de la loi du 18 septembre 2017. Cet article permet, dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, de transmettre des informations également aux services de renseignement (VSSE et SGRS) et à l'OCAM même en cas d'absence d'indices sérieux de financement du terrorisme. En 2019, la CTIF a utilisé cette possibilité dans 162 cas. Outre la coopération avec les parquets et la police, cette collaboration avec les services de renseignement et l'OCAM est primordiale pour la CTIF, en particulier au cours d'une période où la menace terroriste imminente est moins importante.

La CTIF a également un devoir d'alimenter la Banque de Données Commune. Il s'agit d'une base de données gérée par l'OCAM et la police destinée à partager les connaissances entre les différents services afin de protéger la société contre des personnes ou des groupes potentiellement violents dans le contexte du radicalisme et du terrorisme. Si la CTIF dispose d'informations pertinentes sur des personnes figurant dans cette base de données (terroristes, prédicateurs de haine, terroristes potentiels,...), ces informations seront encodées. En 2019, la CTIF a rempli ce devoir à 102 reprises.

Deux grandes tendances se dégagent des dossiers transmis. La première tendance, déjà observée au cours des deux dernières années, a trait à la problématique des "collecteurs". La deuxième tendance est relative à l'attention portée par la CTIF à des associations nationales et étrangères en faveur desquelles des particuliers effectuent des petits dons utilisés (en partie) pour financer le terrorisme.

a. La problématique des collecteurs

Les "collecteurs" sont des intermédiaires financiers généralement situés dans les pays voisins de la Syrie. Ils disposent d'un réseau au travers duquel ils reçoivent des fonds, en espèces, via money remittance depuis l'étranger qu'ils remettent ensuite à leurs destinataires. Initialement, ce système partiellement informel était utilisé pour l'envoi de fonds destinés à soutenir les combattants - Foreign Terrorist Fighters (FTFs) - dans les zones de conflit. Au cours des deux dernières années, les fonds semblaient surtout destinés à faciliter les possibles retours. Dans plusieurs dossiers, les donneurs d'ordre des transferts étaient des membres de la famille ou de l'entourage des FTF, mais ceci n'est pas toujours clairement établi. Il s'agit d'un système organisé de transferts de fonds au sein duquel les collecteurs sont régulièrement changés afin de limiter la détection et permettant l'envoi d'argent depuis plusieurs pays du monde entier.

b. La problématique des fondations néerlandaise

Une deuxième tendance qui persiste depuis plusieurs années correspond aux nombreux virements effectués depuis la Belgique en faveur d'associations en Belgique et à l'étranger. Suite à une coopération renforcée avec nos homologues néerlandais sur ce point, de nombreuses analyses de la CTIF ont concerné des fondations néerlandaises pouvant être mises en relation avec le terrorisme et bien connues pour leur rôle dans le processus de radicalisation. Les transactions consistent en des transferts de petits montants effectués par des Belges eux aussi connus des services de police et de renseignement pour leur

radicalisme. Ces enquêtes démontrent l'utilité des renseignements financiers lors d'analyses de réseaux. En suivant un flux financier vers une association/fondation et en cherchant quelles autres personnes effectuent également des transferts en faveur de celle-ci, il est possible de mettre à jour une partie importante de son réseau de financement. Il ressortait, en outre, qu'un certain nombre de Belges cités dans des enquêtes ouvertes pour terrorisme avaient également envoyé des fonds en faveur de diverses associations/fondations.

Il convient de souligner que le soutien à des associations s'effectue principalement en espèces et donc parfois sans passage par le système bancaire classique ce qui rend alors la détection impossible.

c. Les autres problématiques liées au financement du terrorisme

Outre le terrorisme religieux, la police et les services de renseignement considèrent que le terrorisme d'inspiration politique constitue également une menace pour la société. Au cours des dernières années, la CTIF a reçu des déclarations ayant trait à l'extrémisme tant de gauche que de droite. La collaboration avec les services de renseignement en la matière est cruciale afin de pouvoir évaluer si des organisations ou des personnes extrémistes pourraient passer à des actions violentes et dès lors considérer que leurs transactions financières correspondent à un possible financement du terrorisme. En 2019, la CTIF a traité quelques dossiers portant sur cette problématique. Dans ce cadre, la coopération avec les CRF étrangères a également revêtu toute son importance.

Les dossiers portant sur les montants les plus importants illustrent la frontière ténue entre un possible financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée. Les organisations peuvent ainsi poursuivre un but politique, tout en disposant d'un réseau international de sociétés destinées à blanchir des fonds issus de l'extorsion, du trafic de stupéfiants, de la fraude sociale ou de toute autre forme de criminalité, se comporter, de facto, comme des organisations criminelles. Plusieurs dossiers ont ainsi été transmis au Parquet Fédéral dans lesquels des sociétés actives dans le secteur de la construction à l'étranger ont généré des sommes importantes issues de la fraude sociale et fiscale grave. Les fonds ont été transférés via des comptes professionnels belges de sociétés de construction belges et étrangères en faveur de comptes de sociétés dans plusieurs pays européens. Ces dernières étaient connues pour être chargées de diffuser la propagande d'une organisation terroriste.

Enfin, en 2019, la CTIF a à nouveau transmis plusieurs dossiers dans lesquels des fonds ont été transférés en faveur de détenus jugés pour des faits liés au terrorisme. Afin d'investiguer ces transactions, les mécanismes de collaboration existant avec la DG EPI du SPF Justice et la police ont été pleinement déployés.

Actions menées

a. Collaboration avec les pays partenaires concernant la problématique des “collecteurs”

Dans le cadre de ces dossiers, la CTIF a collaboré intensivement avec la CRF française Tracfin. La France, en tant que pays voisin, étant l'un de ses partenaires étrangers les plus importants dans la lutte contre le financement du terrorisme. Réciproquement, des informations ont été échangées permettant d'identifier plusieurs bénéficiaires de transferts comme étant des collecteurs. Il s'agissait principalement de dossiers dans lesquels aucun lien direct, ni familial ni policier, n'avait pu être établi entre le donneur d'ordre et le FTF. Par ailleurs, il convient de souligner que depuis la chute de Baghouz, dernier bastion de l'EI, on observe une résurgence des transferts vers des collecteurs. Les fonds semblent destinés à des FTF détenus dans des camps de prisonniers.

La CTIF fournit à toutes ses CRF partenaires une liste continuellement mise à jour des “money collectors” qu'elle identifie de par ses analyses.

b. *Collaboration entre la CTIF et FIU Nederland concernant la problématique des fondations néerlandaises*

Afin d'appréhender adéquatement la problématique des fondations néerlandaises, la CTIF a organisé plusieurs réunions, en 2018, avec la CRF néerlandaise. D'après les collègues néerlandais, le seuil d'apport en capital pour constituer une fondation est bas, ce qui pourrait en partie expliquer le succès de cette forme d'organisation au sein des communautés radicales. L'attention portée par la Belgique aux risques de financement du terrorisme via des ASBL, suite aux attentats de 2016, a peut-être eu pour conséquence de déplacer le soutien financier apporté aux organisations radicales et salafistes vers des fondations néerlandaises.

c. *Collaboration entre la CTIF et les services partenaires au niveau national et international*

La collaboration avec les services partenaires tant au niveau national qu'international restera, dans le futur, l'une des pierres angulaires de la politique de la CTIF en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Afin de pouvoir jouer un rôle proactif et permettre d'évaluer la menace en matière de terrorisme, les informations des partenaires sont cruciales pour la CTIF. Réciproquement, les informations financières provenant des diverses catégories de déclarants dont dispose la CTIF constituent clairement une plus-value pour les enquêtes de renseignement et de recherche. C'est cette approche intégrée qui offre le plus de chances d'appréhender correctement les tendances futures en matière de terrorisme et de son financement.

V. AVANT-PROJET DE LOI DE TRANSPOSITION DE LA 5^E DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT : APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Ces dernières années, l'Union européenne a considérablement renforcé son cadre juridique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « BC/FT »).

La 4^e directive anti-blanchiment²¹ a été adoptée en mai 2015 et a été transposée en droit belge par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi du 18 septembre 2017 »).

Dans le cadre du plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme adopté en février 2016²², et en réponse aux révélations des Panama Papers d'avril 2016, la 5^e directive anti-blanchiment²³ a été adoptée en mai 2018 et les États membres avaient jusqu'à janvier 2020 pour la transposer en droit national.

La 5^e directive accroît essentiellement la transparence des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, donne aux cellules de renseignement financier (« CRF ») un accès à plus d'informations, développe la coopération entre les autorités de surveillance et régleme les actifs virtuels et les cartes prépayées afin de mieux prévenir le financement du terrorisme. Nous y reviendrons plus en détail ci-après.

Alors que les travaux de transposition de la 5^e directive sont terminés au niveau du Groupe de travail de transposition de la 5^e directive, établi sous l'égide et la coordination du SPF Finances, le travail législatif d'adoption parlementaire de l'avant-projet de loi de transposition a à peine commencé au moment de la publication du présent rapport d'activités.

Sous réserve des modifications qui pourraient encore intervenir suite aux observations notamment du Conseil d'Etat ou des parlementaires, nous pouvons d'ores et déjà vous donner un aperçu des principales modifications visées à la loi du 18 septembre 2017.

A. Extension du champ d'application *ratione personae*

La liste des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 sera étendue aux :

- *prestataires de services d'échange entre actifs virtuels et monnaies légales établis sur le territoire belge et les prestataires de services de portefeuille de conservation établis sur le territoire belge.*

Les prestataires de services d'échange entre actifs virtuels et monnaies légales²⁴, ainsi que les prestataires de services de portefeuilles de conservation n'étaient jusqu'à la 5^e directive soumis à aucune obligation de la part de l'Union consistant à identifier les activités suspectes. Les groupes terroristes avaient ainsi la possibilité de transférer de l'argent dans le système financier de l'Union ou à l'intérieur des réseaux d'actifs virtuels en dissimulant les transferts ou en bénéficiant d'un certain degré d'anonymat sur ces plateformes. Il était dès lors indispensable d'étendre le champ d'application de la 4^e directive afin

²¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

²² COM(2016) 50 final.

²³ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

²⁴ Monnaies légales sont les pièces de monnaie et les billets de banque désignés comme ayant cours légal et la monnaie électronique d'un pays, acceptés comme moyen d'échange dans le pays d'émission.

d'inclure ces prestataires de services d'échange entre actifs virtuels et monnaies légales ainsi que les prestataires de services de portefeuille de conservation.

Les actifs virtuels sont définis comme étant des représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptés comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférés, stockés et échangés par voie électronique.

Un prestataire de services de portefeuille de conservation est une entité fournissant des services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert d'actifs virtuels.

La FSMA est désignée comme étant leur autorité de contrôle. Le Roi déterminera, sur avis de la FSMA, les règles et conditions relatives à leur inscription auprès de la FSMA.

- personnes physiques ou morales, qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. Les intermédiaires incluent les galeries d'art, les maisons de vente aux enchères et les organisateurs de foires et salons.

La notion d'œuvre d'art n'est pas définie par la 5^e directive. La notion retenue dans le projet de loi est celle figurant à l'article XI.175, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique. Selon cet article, on entend par œuvre d'art originale « les œuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme œuvres d'art originales. Les exemplaires d'œuvres d'art visées par la présente section, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente section. De tels exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste. »

La raison de l'application du projet de loi également aux biens meubles anciens, qualifiés dans diverses législations d'antiquités lorsqu'ils ont plus de 100 ans ou comme biens culturels, est que certains de ces biens (tels que des objets zoologiques, botaniques, archéologiques, des parties démembrées de monuments, des timbres-poste, archives, instruments de musique...), ne sont pas des œuvres d'art, mais sont des biens dont le commerce présente un risque important de BC/FT, notamment suite à l'arrivée en Europe d'objets antiques volés au Moyen-Orient.

Le secteur du marché de l'art constitue un secteur à risque en matière de BC/FT. Le risque de financement du terrorisme s'est notamment accru avec la situation en Irak et en Syrie lorsque des musées et des sites archéologiques figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ont fait l'objet de pillages organisés ou de fouilles clandestines, participant par ce biais au financement des organisations terroristes. En outre, le secteur du marché de l'art est, compte tenu de l'opacité de certaines pratiques, un vecteur de risque très élevé pour le blanchiment et la fraude.

- personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans et à l'égard de ces biens et œuvres uniquement.

Ratione personae, le champ d'application de la loi du 18 septembre 2017 est également étendu aux entrepôts, douaniers ou non, où sont entreposées des œuvres d'art ou des biens de plus de cinquante ans. Ces deux lieux présentent certains risques analogues à ceux présentés par les ports francs, notamment quant à l'entreposage à long terme d'œuvres d'art.

Les ports francs sont ajoutés dans le champ d'application de la loi, afin de transposer l'article 2, 1., 3), j) de la 4^e directive, bien qu'il n'existe actuellement pas de ports francs ou de zones franches²⁵ en Belgique.

Le SPF Economie est désigné comme étant leur autorité de contrôle. Le Roi déterminera également ici sur avis du SPF Economie les règles et conditions relatives à leur inscription, auprès de cette autorité.

Il est nécessaire que ces arrêtés royaux visant les professionnels ci-dessus soient pris dans les plus brefs délais afin d'assurer une application effective de la loi. En effet, l'identification de ces nouvelles entités assujetties, non réglementées qu'à présent, est une condition *sine qua non* préalable à la bonne application de la loi du 18 septembre 2017.

Cette identification préalable est, d'une part, nécessaire afin que la FSMA et le SPF Economie puissent exercer leurs pouvoirs de contrôle et de sanctions en vertu de la loi du 18 septembre 2017 à l'égard d'entités clairement identifiées. Cette identification est d'autre part également nécessaire afin que la CTIF puisse avoir la certitude d'être valablement saisie lorsqu'elle reçoit de leur part une déclaration de soupçon en vertu de l'article 47 de ladite loi. Pour cela il est nécessaire de pouvoir se référer à une liste de ces professionnels, identifiés sur base de critères déterminés par le Roi.

- *personnes physiques ou morales inscrites sur la liste distincte du registre public visé à l'article 29, § 2, de la loi du 17 mars 2019, qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.*

Actuellement, dans le domaine fiscal, il n'existe qu'une protection du titre professionnel d'expert-comptable (fiscaliste) ou de conseiller fiscal certifié. L'activité de conseil et l'assistance en matière fiscale ainsi que la représentation des contribuables ne sont pas réservées à une profession réglementée.

N'importe qui peut dès lors sans aucun contrôle fournir des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.

La 5^e directive a voulu fermer *ce loophole*, engendrant des fraudes fiscales et du blanchiment liés à ces fraudes, par rapport aux professionnels réglementés rendant de tels conseils et par ailleurs soumis aux obligations de la loi du 18 septembre 2017.

Tout consultant/ prestataire de services fiscaux non reconnu devra dès lors se faire enregistrer auprès de l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ci-après « ITAA ») pour que celui-ci soit susceptible d'exercer le contrôle du respect de la législation anti-blanchiment. L'ITAA est désigné comme étant leur autorité de contrôle.

B. Extension du champ d'application *ratione materiae*

Bien que la 5^e directive n'apporte aucune modification aux criminalités sous-jacentes du délit de blanchiment de capitaux, l'avant-projet de loi introduit les modifications suivantes :

- *le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

La référence au « trafic illicite de stupéfiants » en tant qu'activité criminelle visée à l'article 4, 23°, c) de la loi du 18 septembre 2017, est remplacée par « le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes » suite à la demande de la Commission européenne formulée dans son avis motivé n°

²⁵ Le port franc est une zone franche (portuaire à l'origine, d'où son nom) à l'intérieur de laquelle il est possible de décharger, manutentionner, faire circuler et réexpédier librement des marchandises en suspension de tous droits et taxes (droits de douane, TVA, etc.) sans contrôle douanier. Les ports francs assurent anonymat et défiscalisation dans les transactions et sont susceptibles de constituer la plaque tournante de nombreux trafics, en particulier d'antiquités pillées ou volées.

2017/0516 du 24 janvier 2019 adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la 4^e directive.

En visant non seulement le trafic illicite de stupéfiants mais également le trafic de substances psychotropes, une transposition plus formellement conforme est assurée de l'article 3, 4. b) de la 4^e directive, et ceci sans modification de fond, étant donné que le phénomène criminel de trafic illicite de stupéfiants visé par la loi du 18 septembre 2017 couvre déjà toutes les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, point, a) de la Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, sans devoir y référer explicitement.

- Criminalité informatique

La référence à la « fraude informatique », en tant qu'activité criminelle visée à l'article 4, 23°, bb) de la loi du 18 septembre 2017, est remplacée par la notion de « criminalité informatique ».

Lors de la transposition de la 4^e directive par la loi du 18 septembre 2017, la fraude informatique avait été introduite dans la liste des activités criminelles. Il semble aujourd'hui tout aussi essentiel de dépasser la notion, parfois trop stricte, de « fraude informatique » pour viser le phénomène plus large de « criminalité informatique ».

La criminalité informatique se caractérise par sa dimension souvent internationale, le relatif anonymat dont ses auteurs peuvent bénéficier et son caractère multiforme (atteintes à la vie privée, espionnage, sabotage, piratage, incitations à la haine ou au racisme, pédophilie, fraude, escroquerie ou même cyberterrorisme ...). L'élargissement de la notion de fraude informatique vers celle de criminalité informatique (ou « cybercriminalité ») permettra d'appréhender de nouveaux phénomènes criminels auxquels la CTIF est confrontée dans le cadre de son travail opérationnel d'analyse des déclarations transmises.

C. Abaissement des limites maximales des transactions pour certains instruments prépayés

Les cartes prépayées à usage général ont des utilisations légitimes et sont un instrument qui contribue à l'inclusion sociale et financière. Les cartes prépayées anonymes sont toutefois également faciles à utiliser pour le financement d'attaques terroristes et de leur logistique.

Afin d'empêcher que les terroristes aient recours à ce mode de financement de leurs opérations, la 5^e directive réduit encore les limites et les plafonds en dessous desquels les entités assujetties sont autorisées à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la 4^e directive.

L'article 25 de la loi du 18 septembre 2017 vise les conditions auxquelles les entités assujetties qui émettent de la monnaie électronique peuvent, sur la base d'une évaluation appropriée des risques de BC/FT attestant de la faiblesse de ces risques, déroger à leurs obligations d'identification et de vérification à l'égard des clients dans le cadre de leur activité d'émission de monnaie électronique.

Cet article est modifié afin d'assurer la transposition de ces nouvelles limites comme suite :

- la limite maximale des paiements mensuelle de 250 euros est abaissée à 150 euros ;
- le montant maximal pouvant être stocké sur le support électronique est abaissé à 150 euros ;
- le montant au-delà duquel le remboursement ou le retrait en espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique requiert l'identification et la vérification de l'identité de la personne concernée est abaissé de 100 euros à 50 euros.

- il est précisé que l'obligation d'identification et de vérification s'applique aussi en cas d'opérations de paiement à distance (initiées par l'intermédiaire d'internet ou au moyen d'un dispositif pouvant être utilisé pour la communication à distance) pour un montant supérieur à 50 EUR par transaction.

Si les cartes prépayées anonymes émises dans l'Union sont utilisées pour l'essentiel sur le territoire de l'Union uniquement, ce n'est pas toujours le cas des cartes similaires émises dans un pays tiers. Il est donc important de veiller à ce que les cartes prépayées anonymes émises en dehors de l'Union ne puissent être utilisées dans l'Union que lorsqu'elles peuvent être considérées comme satisfaisant à des exigences équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union.

Par conséquent, l'article 25 est complété afin de préciser que les établissements de crédit et les établissements financiers qui offrent des services de paiement qui consistent en des opérations de paiement, acceptent les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers uniquement si ces cartes répondent à des conditions équivalentes à celles énoncées à l'article 25 tel que modifié par le projet de loi.

D. Amélioration de la coopération entre les CRF et leur accès direct aux informations sur le BC/FT

La 5^e directive vise à renforcer les compétences des CRF, en Belgique la CTIF, et de faciliter la coopération entre elles.

La 5^e directive met l'accent sur le rôle important joué par les CRF pour repérer les opérations financières de réseaux terroristes. Les CRF contribuent dans une large mesure à repérer les opérations financières de ces réseaux par-delà les frontières et à déceler leurs bailleurs de fonds. Le renseignement financier est d'une importance capitale pour mettre au jour la facilitation d'infractions terroristes et les réseaux et les mécanismes des organisations terroristes.

Cependant, en raison de l'absence de normes internationales contraignantes, il subsiste d'importantes différences entre les CRF en termes de fonctions, de compétences, de pouvoirs et d'accès aux informations. Ces différences sont un frein dans l'échange d'informations et la coopération au niveau international entre les CRF. La 5^e directive aligne les règles régissant leur accès aux informations de façon plus précise avec les 40 Recommandations du GAFI révisées en 2012, et plus particulièrement avec la Recommandation 29 et sa Note Interprétative spécialement dédiée aux compétences et aux pouvoirs des CRF, et la Recommandation 31 exigeant que les pays disposent de mécanismes efficaces leur permettant de déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes, ainsi que d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.

Dans l'exercice de leurs missions, et conformément à la Recommandation 29 du GAFI, toutes les CRF devraient pouvoir obtenir des informations complémentaires des entités déclarantes et devraient avoir accès en temps opportun aux informations financières et administratives ainsi qu'aux informations des autorités de poursuites pénales nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions.

Dans tous les cas de soupçon de criminalité et en particulier dans les affaires de financement du terrorisme, les informations devraient circuler directement et rapidement sans retard injustifié entre les entités assujetties et les CRF et non indirectement ou après que celles-ci aient obtenu l'autorisation d'une tierce partie (cela était toujours possible en vertu de l'article 33.1, b) de la 4^e directive, avant sa modification par la 5^e directive qui supprime la possibilité de la fournir des informations à la CRF de façon indirecte).

Ces obstacles à l'accès aux informations, à l'échange et à l'utilisation de l'information et à la coopération opérationnelle entre CRF sont identifiés dans le EU FIU's Platform mapping report du 15 décembre 2016. Il était donc essentiel d'améliorer l'efficacité et l'efficience des CRF, en précisant plus clairement au niveau européen leurs compétences et la coopération entre elles.

- Obtention des informations supplémentaires sans déclaration de soupçon préalable

Les CRF doivent pouvoir obtenir de toute entité assujettie, et non seulement de celle ayant procédé à la déclaration de transactions suspectes, de façon directe l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Leur libre accès aux informations est essentiel pour que les flux de capitaux puissent faire l'objet d'un traçage adéquat et que les réseaux et flux illicites puissent être détectés à un stade précoce.

La nécessité pour les CRF d'obtenir des informations supplémentaires auprès des entités assujetties sur la base d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peut être déclenchée par une déclaration de transaction suspecte établie au préalable et communiquée à la CRF, mais également par d'autres éléments tels qu'une analyse d'une déclaration par la CRF elle-même, des renseignements communiqués par les autorités compétentes ou des informations détenues par une autre CRF.

La possibilité d'obtenir des informations supplémentaires est pour l'heure limitée dans certains États membres, comme il résulte du EU FIU's Platform mapping report précité, par la condition imposée de l'existence d'une déclaration préalable de transactions suspectes faite par la même entité assujettie.

Dans le cadre de leurs fonctions, toutes les CRF devront dorénavant, en vertu du nouveau paragraphe 9 de l'article 32 de la 4^e directive, pouvoir obtenir des informations auprès de toute entité assujettie sans nécessairement qu'une déclaration n'ait été établie au préalable par celle-ci. Cela ne signifie pas que n'importe quelle information peut être demandée à n'importe quelle entité assujettie. Les demandes d'informations doivent être fondées sur des éléments suffisamment précis. Une CRF devrait donc également être en mesure d'obtenir des informations à la suite d'une demande émanant d'une autre CRF de l'Union européenne et d'échanger ces informations avec la CRF à l'origine de la demande.

Par ailleurs, en vertu du nouvel article 33,1.b) de la 4^e directive les entités assujetties devront, comme par le passé, coopérer pleinement avec la CRF, en lui fournissant rapidement et à sa demande toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. Cependant, afin d'accroître l'effectivité de cette coopération, les informations devront être fournies directement à la CRF, et non plus par des canaux indirects.

Compte tenu du fait que la CTIF dispose déjà de ces compétences et de ces prérogatives, plus particulièrement en vertu de l'article 81 de la loi du 18 septembre 2017, il n'est plus nécessaire de transposer le nouveau paragraphe 9 de l'article 32, ni le nouveau paragraphe 1, point b) de l'article 33.

- Faciliter l'échange informations entre CRF

La CTIF a pour mission de recueillir et d'analyser les informations qu'elle reçoit dans le but d'établir des liens entre les transactions suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de lutter contre le BC/FT, et de disséminer le résultat de ses analyses et toutes informations complémentaires auprès des autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de suspecter un blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées ou un financement du terrorisme.

Les CRF ont fait état de difficultés à échanger des informations en raison de différences entre les définitions nationales de certaines infractions sous-jacentes, telles que les délits fiscaux, qui ne sont pas harmonisées dans le droit de l'Union.

Par conséquent, en vertu de l'actualisation des articles 53, paragraphe 1, 55, paragraphe 2 et 57 de la 4^e directive, une CRF ne pourra plus invoquer l'absence d'identification d'une infraction sous-jacente associée au blanchiment de capitaux, certaines spécificités de dispositions nationales de droit pénal ou des différences entre les définitions des infractions sous-jacentes associées, pour s'abstenir ou refuser d'échanger, spontanément ou sur demande, des informations avec une autre CRF. De même, une CRF devra donner son accord préalable à une autre CRF pour la transmission des informations aux autorités

compétentes, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée, afin que la dissémination des informations s'opère efficacement.

Le projet de loi tient compte de ces nouveaux principes.

- Accès direct des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts

Des retards dans l'accès des CRF et des autres autorités compétentes aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts, en particulier ceux qui sont anonymes, ont entravé au niveau européen la détection des transferts de fonds liés au terrorisme.

Conformément à l'ancien considérant 57 de la 4^e directive, les États membres étaient encouragés à mettre en place des systèmes de registres bancaires ou des systèmes électroniques d'extraction de données qui permettraient aux CRF d'avoir accès aux informations sur les comptes bancaires. Bien que de tels mécanismes ont été mis en place dans un certain nombre d'États membres, il n'existait toutefois au niveau de l'UE aucune obligation de le faire.

En l'absence d'un tel système centralisé, les CRF doivent procéder à l'interrogation de toutes les banques du pays lorsqu'elles ont besoin d'informations relatives à un compte bancaire, ce qui est un processus lourd, tant pour les banques que pour la CRF concernée, et peut poser des problèmes de confidentialité des informations. Comme tous les États membres ne disposaient pas de mécanismes permettant à leurs CRF d'avoir accès, en temps utile, aux informations relatives à l'identité des titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement, certaines CRF ont vu leurs efforts entravés en matière de détection au niveau national des flux financiers délictueux et destinés au financement du terrorisme. En outre, les CRF concernées n'étaient pas en mesure d'échanger ce genre d'informations avec leurs homologues de l'UE et de pays tiers, ce qui compliquait l'action préventive transfrontière.

Dans ses conclusions du 12 février 2016 relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, le Conseil de l'Union européenne soulignait l'importance de progrès rapides en ce qui concerne les actions législatives proposées par la Commission, tel que l'octroi aux CRF d'un accès amélioré aux informations sur les comptes bancaires et les comptes de paiement.

Le nouvel article 32*bis* de la 4^e directive exige dès lors la mise en place de mécanismes centralisés automatisés, tels qu'un registre ou un système de recherche de données dans tous les États membres, qui constituent des moyens efficaces pour obtenir un accès en temps utile aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires, de comptes de paiement et de coffres-forts, ainsi que de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs.

Les CRF nationales ont un accès immédiat et sans filtrage aux données pour lesquelles elles procèdent à des enquêtes.

En Belgique, le Point de Contact Central (PCC) des comptes et contrats financiers établi au sein de la Banque nationale de Belgique (BNB) en vertu de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, représente l'outil par excellence qui assume le rôle d'un tel mécanisme centralisé automatisé.

Afin de répondre aux exigences de la 5^e directive, la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt a mis en place un cadre juridique totalement neuf pour le PCC (art. 2 à 13). Dès lors, il n'y avait plus besoin de transposer ces dispositions dans le projet de loi.

Au plus tard le 26 juin 2020, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue les conditions et les spécifications techniques et procédures permettant

d'assurer une interconnexion sécurisée et efficace des mécanismes automatisés centralisés. Le cas échéant, ce rapport sera accompagné d'une proposition législative.

- Accès direct des CRF et des autres autorités compétentes aux informations cadastrales

Conformément à la Recommandation 31 du GAFI, le nouvel article 32^{ter} de la 4^e directive exige que : « Les États membres donnent aux CRF et aux autorités compétentes l'accès aux informations permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale détenant des biens immobiliers, notamment au moyen de registres ou de systèmes électroniques de recherche de données lorsque de tels registres ou systèmes sont disponibles. ».

La CTIF dispose déjà d'un accès par voie électronique aux données cadastrales tenues par le SPF Finances dans le cadre de l'exercice de sa mission de lutte contre le BC/FT, suite à la délibération du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale du 3 mai 2018 (Délibération AF n°18/2018 du 3 mai 2018). Cependant, vu le nouvel article 32^{ter}, l'accès de la CTIF et des autorités de contrôle, visées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 aux informations détenues par l'Administration générale de la documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances est entériné dans le projet de loi par une disposition légale transposant l'article 32^{ter} précité.

L'accès aux informations contenues dans le cadastre relatives aux personnes faisant l'objet d'une déclaration de soupçon de BC/FT permet d'infirmer ou de confirmer si des indices sérieux de BC/FT proviennent de la traite des êtres humains (marchand de sommeil), de confirmer ou d'infirmer les propos d'une personne affirmant que ses revenus proviennent de ventes immobilières ou encore d'identifier son patrimoine en vue de procéder à des saisies immobilières.

E. Améliorer et clarifier l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs

Dans ses articles 30 et 31, la 4^e directive fixait déjà les règles relatives à la collecte et à la conservation d'informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des fiducies/trusts et d'autres types de constructions juridiques, ainsi qu'à l'accès à ces informations.

À l'heure actuelle, ces entités sont tenues de conserver des informations exactes sur leurs bénéficiaires effectifs, et un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (« registre UBO ») a été créé au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances sur base de l'article 73 et suivant de la loi du 18 septembre 2017.

Conformément à l'article 30 de la 4^e directive, toutes les autorités compétentes dont les CRF avaient déjà un accès sans restriction aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées dans leur pays, ainsi que les entités assujetties dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle. Cependant toute autre personne ou organisation devait démontrer un intérêt légitime pour avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs de ces sociétés et autres entités juridiques. Avec la 5^e directive cela change car les informations sur les bénéficiaires effectifs deviennent publiquement accessibles.

La 5^e directive apporte également des clarifications sur l'application de l'article 31 de la 4^e directive consacré aux fiducies/trusts et aux constructions juridiques similaires (Treuhand ou fidéo-commis).

En vertu de l'article 31 de la 4^e directive, les États membres devaient exiger que les fiducies/trusts « régis par leur droit » obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles, en particulier en ce qui concerne le fiduciaire/trustee. En vertu de ce même article, les États membres étaient tenus de mettre en place, au niveau national, des registres centralisés des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts qui « génèrent des conséquences fiscales ».

Les critères relatifs au « droit applicable » et à la « génération de conséquences fiscales » n'étaient pas compris de manière uniforme, et avaient comme conséquence que tant qu'un État membre ne reconnaît

pas les fiducies/trusts en application de son droit national, il n'était pas soumis à une obligation de suivi et d'enregistrement des fiducies/trusts gérés sur son territoire. En outre, la limitation de l'obligation d'enregistrement aux seuls fiducies/trusts qui génèrent des conséquences fiscales n'était pas cohérente avec l'obligation plus large, prévue par la 4^e directive, de recenser tous les types de fiducies/trusts avant de nouer une relation d'affaires.

Le critère spécifique permettant de déterminer l'État membre responsable du suivi et de l'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires a été clarifié par la 5^e directive.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie expresse/d'un trust exprès et de constructions juridiques similaires doivent être conservées dans le registre UBO mis en place par l'État membre dans lequel est établi ou réside le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire.

Lorsque le lieu d'établissement ou de résidence du fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire est situé en dehors de l'Union, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées dans le registre UBO de l'État membre dans lequel le fiduciaire/trustee de la fiducie/du trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue une relation d'affaires ou acquiert un bien immobilier au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire.

Lorsque les fiduciaires/trustees d'une fiducie/d'un trust ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire sont établis ou résident dans différents États membres, ou lorsque le fiduciaire/trustee de cette fiducie/ce trust ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire noue de multiples relations d'affaires au nom de la fiducie/du trust ou de la construction juridique similaire dans différents États membres, une attestation apportant la preuve de l'enregistrement ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un registre UBO par un État membre peuvent être considérés comme suffisants pour considérer que l'obligation d'enregistrement est remplie.

Chaque État membre doit exiger que les fiduciaires/trustees de toute fiducie expresse/de tout trust exprès administré dans ledit État membre obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du trust.

L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et des constructions juridiques similaires n'est pas accordé au grand public, mais seulement à toute personne capable de démontrer un intérêt légitime, ainsi qu'à toute personne qui introduit une demande écrite portant sur une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou dans une autre entité juridique.

La transposition de ces dispositions par le présent projet de loi n'était plus nécessaire car elle était déjà assurée par l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO.

L'interconnexion des registres UBO nationaux telle que prévue par la 5^e directive par l'intermédiaire de la Plateforme Centrale Européenne instituée par l'article 22, paragraphe 1, de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés permettra de rendre ces informations accessibles dans toute l'Union européenne. La Commission doit assurer cette interconnexion au plus tard le 10 mars 2021.

En raison de la large palette de types de fiducies/trusts existant actuellement dans l'Union ainsi que d'une variété encore plus large de constructions juridiques similaires, il appartient aux États membres de décider si une fiducie/un trust ou une construction juridique similaire est ou non comparativement similaire à une société ou à une autre entité juridique et d'en faire part à la Commission. La liste des fiducies (trusts) et

constructions juridiques similaires régies par la législation des États membres, telle que notifiée à la Commission, a été publiée au Journal officiel de l'UE le 27 décembre 2019.

Pour la Belgique, le « fidéo-commis de residuo » est mentionné comme étant une construction juridique similaire au trust.

F. Approche harmonisée à l'égard des pays tiers à haut risque

L'article 18 de la 4^e directive dispose que les entités assujetties doivent appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent notamment avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque. L'article 9 de la 4^e directive habilite la Commission à recenser, au moyen d'un acte délégué, les pays tiers à haut risque dont les régimes LBC/FT sont déficients et qui présentent dès lors un risque important en matière de financement du terrorisme.

Les États membres n'étaient toutefois pas tenus dans leurs régimes nationaux à respecter une liste spécifique des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle, d'où l'hétérogénéité des régimes de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle prises envers les pays présentant des carences.

La 5^e directive, ainsi que le projet de loi, harmonisent ces mesures. Cette harmonisation permettra de prévenir, ou du moins, de réduire le risque de voir les criminels choisir la législation nationale la moins stricte à l'égard des pays tiers à haut risque. Les lacunes réglementaires susceptibles d'être exploitées pour mener des activités de BC/FT seront ainsi comblées. La liste non exhaustive des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle qui sont proposées, sont parfaitement conformes à celles dont le GAFI a dressé la liste.

Il est dès lors proposé de remplacer l'article 38 de la loi du 18 janvier 2017 comme suit :

« Art. 38. § 1^{er}. Les entités assujetties appliquent, dans le cadre de leurs relations d'affaires ou opérations occasionnelles avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, impliquant un pays tiers à haut risque, les mesures de vigilance accrue suivantes à l'égard de leur clientèle

1° obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs ;

2° obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;

3° obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;

4° obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;

5° obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;

6° mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ;

7° veiller à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la présente loi.

§ 2. Sans préjudice des articles 14 et 54, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, pris sur avis des autorités de contrôle des entités assujetties concernées :

1° exiger des entités assujetties qu'elles appliquent aux personnes et entités juridiques qui exécutent des opérations impliquant des pays tiers à haut risque, une ou plusieurs mesures de vigilance supplémentaires. Ces mesures peuvent consister à :

- a) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des opérations financières; et/ou
- b) limiter les relations d'affaires ou les opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers à haut risque ;

2° appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque :

- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT ;
- b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT ;
- c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné ;
- d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné ;
- e) obliger les entités assujetties visées à l'article 5, §1^{er}, 4° à 7°, 9° à 14° et 16° à 22° à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

L'application de la mesure visée au 1°, a) est exigée par le Roi sur avis de la CTIF. ».

G. L'identification et la vérification des clients sont rendues possibles par des moyens électroniques

L'identification et la vérification précises des données des personnes physiques et morales sont essentielles à la lutte contre BC/FT. Les progrès techniques récemment enregistrés dans la numérisation des transactions et des paiements permettent une identification électronique ou à distance sécurisée. L'identification électronique et les services de confiance régis par le règlement eIDAS²⁶ sont pertinents pour ce qui est de l'ouverture de comptes bancaires ou de l'accès à des fonds et/ou le traçage de transactions électroniques. Actuellement, le cadre eIDAS constitue l'une des pierres angulaires du marché unique numérique. Ce cadre couvre tous les aspects de l'identification et de l'authentification électroniques.

La 5^e directive, ainsi que le projet de loi, tiennent compte du nouveau cadre juridique régissant la reconnaissance mutuelle des systèmes et des moyens d'identification électronique notifiés, avec une référence claire aux moyens techniques exposés dans le règlement eIDAS, ceci afin de garantir le principe de neutralité technologique dans l'application des obligations de vigilance. En outre, d'autres processus d'identification sécurisés, électroniques ou à distance, réglementés, reconnus, approuvés ou acceptés au niveau national par l'autorité nationale concernée, peuvent être pris en considération. En Belgique le SPF Stratégie et Appui exploite un service d'authentification étant le "Federal Authentication Service" ou "FAS".

²⁶ Règlement (UE) n°. 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE

Dès lors, des références aux moyens d'identification électroniques sont introduites par le projet de loi dans les articles 27 et 44 de la loi du 18 septembre 2017 (vérification de l'identité), l'article 60 (conservation des données et documents probants) ainsi qu'à l'annexe III de la loi du 18 septembre 2017 (facteurs de risque potentiellement élevés liés aux produits, services, opérations ou aux canaux de distribution).

H. Cadre juridique pour l'échange d'information et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le BC/FT chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autorités de surveillance prudentielle

Les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers, telles que les données relatives à l'honorabilité des directeurs et des actionnaires, aux mécanismes de contrôle interne, à la gouvernance ou à la conformité et à la gestion des risques, sont souvent indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de lutte contre BC/FT. De la même manière, les informations sur la lutte contre BC/FT sont également importantes pour la surveillance prudentielle de ces institutions.

La 5^e directive met en place la base juridique adéquate pour l'échange d'informations confidentielles et la coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le BC/FT chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers et les autorités de surveillance prudentielle. Ces autorités doivent pouvoir collaborer sans entraves au niveau national et européen et ceci indépendamment de leur nature ou de leur statut respectif.

Une clarification du cadre juridique était d'autant plus importante que la surveillance prudentielle a, dans un certain nombre de cas, été confiée à des autorités de surveillance qui n'œuvrent pas dans le domaine de la lutte BC/FT, telles que la Banque centrale européenne (BCE).

Dans le projet de loi, le Livre IV de la loi du 18 septembre 2017 a été restructuré afin de regrouper dans un seul Titre V – désormais intitulé « Secret professionnel et coopérations » l'ensemble des dispositions relatives à la coopération nationale et internationale.

I. Nouvelle Annexe IV à la loi du 18 septembre 2017 : Liste des fonctions PPE

Afin d'identifier les personnes politiquement exposées dans l'Union, les États membres sont obligés en vertu de la 5^e directive d'établir des listes indiquant les fonctions spécifiques qui, conformément aux dispositions législatives nationales, sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes. Il s'agit bien d'une liste de fonctions qui sont considérées comme fonctions publiques importantes et non d'une liste de personnes.

La nouvelle Annexe IV à la loi du 18 septembre transpose cette obligation.

Les États membres doivent également demander à chaque organisation internationale accréditée sur leurs territoires d'établir et de mettre à jour une liste des fonctions publiques importantes de l'organisation internationale concernée. Le projet de loi charge le SPF Affaires Etrangères en la matière.

Les listes établies par la Belgique ainsi que par les organisations internationales doivent être soumises à la Commission européenne, celle-ci pouvant les rendre publiques. Par la suite, la Commission fusionnera en une seule liste les listes soumises par tous les États membres et organisations internationales ainsi que sa propre liste et rendra celle-ci publique.

VI. ANNEXE : Statistiques 2019

Table des matières

1. CHIFFRES CLES	55
1.1. <i>Déclarations à la CTIF</i>	55
1.2. <i>Nouveaux dossiers ouverts.....</i>	55
1.3. <i>Transmissions aux autorités judiciaires.....</i>	56
1.4. <i>Oppositions de la CTIF.....</i>	56
2. SOURCE DES DECLARATIONS	57
2.1. <i>Déclarations.....</i>	57
2.2. <i>Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF).....</i>	58
2.3. <i>Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes</i>	58
2.4. <i>Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires</i>	59
2.5. <i>Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations</i>	60
3. TRANSMISSIONS.....	62
3.1. <i>Transmissions par type de déclarants.....</i>	62
3.2. <i>Nature des transactions suspectes</i>	66
3.3. <i>Flux financiers</i>	67
3.4. <i>Transmissions par criminalité sous-jacente.....</i>	68
3.5. <i>Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis</i>	72
3.6. <i>Lieu de résidence de l'intervenant principal.....</i>	74
3.6.1. <i>Résidence en Belgique.....</i>	74
3.6.2. <i>Résidence à l'étranger</i>	75
4. COOPÉRATION INTERNATIONALE	76
5. SUIVI JUDICIAIRE.....	79
5.1. <i>Jugements.....</i>	79
5.2. <i>Suivi judiciaire – amendes et confiscations</i>	81

1. CHIFFRES CLES

1.1. Déclarations à la CTIF

En 2019, la CTIF a reçu 25.991 déclarations de soupçon des entités assujetties. Le nombre de déclarations de soupçon a enregistré une baisse significative de 22 % par rapport à 2018. Cette diminution est la conséquence d'une adaptation positive en 2019 de la manière de déclarer à la CTIF d'une entité assujettie.

	2017	2018	2019
Nombre de déclarations de soupçon	31.080	33.445	25.991
	+14 %	+7,6 %	-22,2 %

17.166 déclarations de soupçon concernaient de nouvelles affaires de blanchiment ou de financement du terrorisme. 8.825 déclarations sont des compléments à des dossiers déjà existants.

Un aperçu détaillé de ces 25.991 déclarations de soupçon est repris au point 2 ci-après.

Les 17.166 déclarations de soupçon reçues en tant que nouvelles affaires peuvent être des déclarations de soupçon de type « subjectif » ou de type « objectif ».

La CTIF est principalement alimentée par des déclarations de soupçon de type « subjectif ». Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs des déclarations de soupçon de type « objectif » dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs et critères légaux.

Les déclarations de soupçon de type « objectif » comprennent notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des notaires²⁷ et des agents immobiliers²⁸. En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF d'opérations ou de faits, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change, relatives à des transferts internationaux (*money remittance*), peuvent également rentrer dans cette catégorie.

1.2. Nouveaux dossiers ouverts

Un nombre important de déclarations concernent des opérations distinctes mais relatives à une même affaire. Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts.

La CTIF procède au regroupement par dossier des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2019 ont été regroupées dans 13.796 dossiers.

	2017	2018	2019
Nombre de dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	10.646	15.670	13.796

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon dès sa réception suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants consistant en des personnes politiquement exposées,...) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent

²⁷ Application de l'article 66 de la loi du 18 septembre 2017.

²⁸ Ibid.

encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets des variations importantes du nombre de déclarations ou du nombre de dossiers.

1.3. Transmissions aux autorités judiciaires

En 2019, la CTIF a transmis 1.065 nouveaux dossiers ou nouvelles affaires pour un montant total de 1.158,66 millions EUR aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit de dossiers ouverts en 2019 ou précédemment.

En 2019, des éléments ou des renseignements issus de 2.945 déclarations de soupçon, reçues en 2019 ou précédemment, ont pu, après analyse, être transmis aux autorités judiciaires. Ces 2.945 déclarations concernent des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme pour un montant total de 1.538,83 millions EUR.

	2017	2018	2019
Nombre de dossiers transmis	1.192	933	1.065
Montants relatifs aux dossiers transmis ⁽¹⁾	1.108,68	1.432,73	1.158,66
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	3.285	2.972	2.945
Montants ⁽¹⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	1.415,95	1.700,89	1.538,83

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

⁽²⁾ La CTIF ne transmet pas de copie des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations ou aux faits suspects que celles-ci contiennent, enrichis de son analyse.

1.4. Oppositions de la CTIF

En 2019, la CTIF s'est opposée à 26 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 3,77 millions EUR.

	2017	2018	2019
Nombre d'oppositions	12	8	26
Montant total des oppositions ⁽¹⁾	0,99	0,68	3,77

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

2. SOURCE DES DECLARATIONS

2.1. Déclarations²⁹

	2017	2018	2019	% 2019
Etablissements de crédit	11.533	9.980	11.237	43,23
Etablissements de paiement	10.834	14.079	5.814	22,37
Société de droit public bpost	1.363	1.066	1.470	5,66
Notaires	1.076	1.270	1.239	4,77
Banque Nationale de Belgique	568	616	456	1,75
Etablissements de jeux de hasard	995	1.103	396	1,52
Entreprises d'assurance-vie	317	229	308	1,19
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	263	212	248	0,95
Sociétés de crédit à la consommation	20	22	132	0,51
Bureaux de change	286	223	117	0,45
Etablissements de monnaie électronique	0	0	90	0,35
Sociétés de crédits hypothécaires	19	26	83	0,32
Réviseurs d'entreprises	64	60	73	0,28
Agents immobiliers	40	55	52	0,20
Sociétés de bourse	63	37	49	0,19
Huissiers de justice	58	69	44	0,17
Commerçants en diamants	11	18	15	0,06
Avocats	10	8	11	0,04
Intermédiaires d'assurances	11	4	4	0,02
Sociétés de location-financement	3	3	2	0,01
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	0	2	0,01
Prestataires de services aux sociétés	0	0	2	0,01
Succursales en Belgique d'entreprises d'assurance-vie de l'UE	0	0	1	-
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	0	1	-
Caisse des dépôts & consignations	0	0	-	-
Dépositaires centraux de titres	-	-	0	-
Entreprises de gardiennage	1	1	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0	-

²⁹ Certaines professions ne sont soumises à la loi préventive que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017. C'est le cas des sociétés de cautionnement mutuel, des plateformes de financement alternatif, des prestataires de services aux sociétés, des cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes et des stagiaires indépendants des professionnels du chiffre visés par la loi. La loi du 18 septembre 2017 a également élargi le champ d'application de la loi à tous les exploitants de jeux de hasard.

Organismes de liquidation	0	2	-	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Planificateurs financiers indépendants	0	0	0	-
Plateformes de financement alternatif	0	0	0	-
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0	-
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement alternatif	0	0	0	-
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-

2.2. Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2017	2018	2019	% 2019
Cellules étrangères ⁽¹⁾	2.123	1.806	1.463	5,63

⁽¹⁾ En application de l'article 22 §2 de la loi du 11 janvier 1993 et de l'article 79 § 3 1° de la loi du 18 septembre 2017.

2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2017	2018	2019	% 2019
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.282	1.135	1.794	6,90
Service décisions anticipées en matière fiscale	1 ³⁰	1239	665	2,56
Service flamand des impôts	13	70	44	0,17
SPF Finances	18	11	29	0,11
SPF Economie	7	13	28	0,11
Parquet fédéral	31	28	12	0,05
Sûreté de l'Etat	28	12	8	0,03
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	5	4	8	0,03
OCAM	17	1	3	0,01
Etablissements pénitenciers	-	-	1	-

³⁰ Le nombre peu élevé en 2017 de déclarations transmises par le SPF Finances résulte d'un problème technique qui a eu pour conséquence que le SPF Finances n'a pas pu en 2017 se connecter au système de déclarations électroniques de la CTIF. Etant donné que ce problème technique n'a pas encore pu être résolu, la CTIF a décidé de traiter manuellement en 2018 les informations communiquées par le SPF Finances.

Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	-	-	1	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	6	3	-	-
SPF Affaires étrangères	-	3	-	-
Parquet d'Anvers	-	1	-	-
Office de lutte antifraude de la Commission européenne (OLAF)	1	-	-	-

⁽¹⁾ En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2017	2018	2019	% 2019
Autorités de contrôle	11	36	89	0,34
TOTAL GENERAL (2.1 – 2.4)	31.080	33.445	25.991	100

2.5. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

<i>Professions financières</i>	2017	2018	2019
Etablissements de crédit	64	56	60
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	35	36	37
Entreprises d'assurance-vie	18	20	16
Sociétés de crédits hypothécaires	6	9	12
Sociétés de crédit à la consommation	6	5	10
Sociétés de bourse	9	8	9
Intermédiaires d'assurances	5	4	3
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	2	0	2
Sociétés de location-financement	3	2	2
Prestataires de services aux sociétés	0	0	2
Société de droit public bpost	1	1	1
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	0	1
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	0	0
Organismes de liquidation	0	2	-
Dépositaires centraux de titres	-	-	0
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	0
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0
Organismes de placement collectif	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	0	0	0
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0
Plateformes de financement alternatif	0	0	0
Planificateurs financiers indépendants	0	0	0
Total	150	144	157

<i>Professions non financières</i>	2017	2018	2019
Notaires	294	290	345
Professions comptables et fiscales	142	136	142
Agents immobiliers	29	25	29
Réviseurs d'entreprises	21	21	27
Huissiers de justice	16	16	15
Avocats	6	4	8
Etablissements de jeux de hasard	9	11	14
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	-	3	6
Commerçants en diamants	2	2	3
Entreprises de gardiennage	1	1	0
Total	520	506	589

3. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2019, la CTIF a ainsi transmis 1.065 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.158,66 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2019, les informations provenant de 2.945 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires) ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.538,83 millions EUR.

Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarants, par nature d'opérations et par type de criminalités sous-jacentes.

3.1. Transmissions par type de déclarants

Nombre de dossiers transmis par type de déclarants – Evolution au cours des 3 dernières années

	2017	2018	2019	% 2019
Etablissements de crédit	752	688	783	73,52
Bureaux de change	7	3	2	0,19
Etablissements de paiement	186	108	102	9,58
Etablissements de monnaie électronique	-	-	1	0,09
Cellules étrangères	52	43	68	6,38
Société de droit public bpost	131	46	37	3,47
Comptables et fiscalistes	9	12	14	1,31
Parquet fédéral	4	2	9	0,85
Autorités de contrôle	-	1	9	0,85
Banque Nationale de Belgique	5	5	6	0,56
SPF Finances	4	1	6	0,56
Notaires	3	7	4	0,38
Sociétés de crédit hypothécaire	-	-	3	0,28
Commerçants en diamants	3	1	3	0,28
Douanes	7	-	3	0,28
Sociétés de bourse	3	2	2	0,19
Sûreté de l'Etat	10	1	2	0,19
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	2	0,19
Huissiers de justice	-	1	2	0,19
OCAM	3	-	2	0,19

Etablissements de jeux de hasard	6	8	1	0,09
Réviseurs d'entreprises	1	1	1	0,09
Avocats	-	-	1	0,09
Vlaamse Belastingdienst	-	-	1	0,09
Agents immobiliers	-	-	1	0,09
SPF Economie	-	2	-	-
OLAF	-	1	-	-
Entreprises d'assurance-vie	6	-	-	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	-	-	-
Total	1.192	933	1.065	100

Montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis par type de déclarants - Evolution au cours des 3 dernières années

	2017	2018	2019	% 2019
Etablissements de crédit	926,89	1.245,84	807,77	69,72
Autorités de contrôle	-	87,04	219,91	18,98
Cellules étrangères	81,19	48,34	85,70	7,40
Comptables et fiscalistes	5,61	15,78	15,50	1,34
Bureaux de change	0,34	1,82	0,04	0,00
Etablissements de paiement	40,58	17,27	8,67	0,75
Etablissements de monnaie électronique	-	-	0,04	0,00
SPF Finances	1,04	0,09	4,43	0,38
Notaires	1,05	5,22	3,03	0,26
Société de droit public bpost	5,97	2,75	2,81	0,24
Sociétés de crédit hypothécaire	-	-	2,58	0,22
Huissiers de justice	-	2,20	1,28	0,11
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	1,21	0,10
Réviseurs d'entreprises	1,14	0,10	1,02	0,09
Vlaamse Belastingdienst	-	-	0,86	0,07
Sociétés de bourse	32,46	2,73	0,83	0,07
Commerçants en diamants	0,92	0,06	0,78	0,07
Douanes	2,08	-	0,74	0,06
Agents immobiliers	-	-	0,65	0,06
OCAM	0,11	-	0,38	0,03
Avocats	-	-	0,21	0,02
Banque Nationale de Belgique	0,82	1,09	0,15	0,01
Etablissement de jeux de hasard	1,14	1,77	0,04	-
Parquet fédéral	0,09	0,08	0,03	-
SPF Economie	-	0,38	-	-
OLAF	-	0,12	-	-
Sûreté de l'Etat	0,05	0,05	-	-
Entreprises d'assurance-vie	7,54	-	-	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	-	-	-
Total	1.108,68	1.432,73	1.158,66	100

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

Répartition par type de déclarants des déclarations transmises en 2017, 2018 et 2019

	2017		2018		2019	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.749	1.181,04	1.625	1.430,77	1.829	1.075,52
SPF Economie	-	-	5	87,04	16	218,19
Cellules étrangères	138	82,69	122	70,93	139	119,86
Bureaux de change	33	16,10	37	3,09	44	50,73
Etablissements de paiement	799	47,71	782	19,65	526	28,08
Comptables et fiscalistes	22	7,02	42	16,56	34	16,24
SPF Finances	8	18,61	3	0,10	8	5,84
Notaires	10	1,09	25	5,78	30	4,29
Société de droit public bpost	211	7,92	103	16,52	103	3,93
Réviseurs d'entreprises	1	1,14	3	0,10	6	1,84
FSMA	1	0,03	2	-	5	1,74
Banque Nationale de Belgique	14	0,88	32	1,64	23	1,62
Service décisions anticipés en matière fiscale	13	1,77	8	-	19	1,21
Etablissements de monnaie électronique	-	-	-	-	1	1,01
Vlaamse Belasting Dienst	-	-	-	-	1	0,86
Sociétés de bourse	12	32,46	4	36,47	4	0,83
Douanes	24	2,13	7	0,10	18	0,81
Commerçants en diamants	8	1,01	1	0,06	9	0,78
OCAM	3	0,12	-	-	2	0,38
Etablissements de jeux de hasard	120	1,48	133	5,71	63	0,25
Parquet fédéral	16	0,09	6	0,10	14	0,04
Entreprises d'assurance-vie	33	8,04	15	0,62	25	0,02
Sûreté de l'Etat	14	0,04	2	-	6	0,01
SPF Affaires étrangères	-	-	-	-	2	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	3	-	-	-	-	-
Autres	53	4,58	15	5,65	18	4,75
Total	3.285	1.415,95	2.972	1.700,89	2.945	1.538,83

⁽¹⁾ Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel), il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

3.2. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2019 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations	Nombre de dossiers	% 2019
Transferts internationaux	213	26,46
Transferts nationaux	207	25,71
Retraits en espèces (en compte)	128	15,90
Versements en espèces (en compte)	104	12,92
Money remittance – Envois	77	9,57
Money remittance – Réceptions	45	5,59
Achats de biens immobiliers	4	0,50
e-money	4	0,50
Transports d'argent liquide	3	0,37
Opérations de change	3	0,37
Crédits à la consommation	2	0,25
Opérations de casino	2	0,25
Régularisations fiscales	2	0,25
Prêts hypothécaires	1	0,12
Assurances-vie	1	0,12
Paiements en espèces	1	0,12
Présentations de chèques	1	0,12
Echanges de petites coupures	1	0,12
Autres	6	0,75

3.3. Flux financiers

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du volume des flux financiers en dehors de la Belgique dans les dossiers transmis par la CTIF en 2019, sur base des principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds :

Origine des fonds	Montants (millions EUR)	%	Destination des fonds	Montants (millions EUR)	%
Suisse	30,55	22,12	Pologne	25,07	18,86
France	22,93	16,60	Portugal	22,36	16,82
Luxembourg	22,83	16,53	Pays-Bas	11,42	8,59
Pays-Bas	8,80	6,37	Royaume-Uni	9,56	7,19
Zambie	8,19	5,93	France	9,08	6,83
Liechtenstein	8,06	5,83	Allemagne	8,49	6,39
Bulgarie	7,39	5,35	Bulgarie	7,04	5,30
Allemagne	3,71	2,69	Chine	6,52	4,91
Espagne	3,47	2,51	Luxembourg	5,26	3,96
Slovaquie	3,07	2,22	Roumanie	5,19	3,90
Italie	3,00	2,17	Hong Kong	3,41	2,57
Portugal	2,37	1,72	Turquie	3,30	2,48
Turquie	1,78	1,29	Emirats arabes unis	2,03	1,53
Monaco	1,56	1,13	Suisse	1,50	1,13
Emirats arabes unis	1,47	1,06	Danemark	1,44	1,08
Inde	1,01	0,73	Mexique	1,23	0,93
Autres	7,95	5,76	Autres	10,01	7,53
Total	138,14	100	Total	132,91	100

3.4. Transmissions par criminalité sous-jacente

Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente

Criminalité sous-jacente	2017	2018	2019	% 2019
Escroquerie	274	154	210	19,72
Fraude sociale ⁽¹⁾	18	137	197	18,50
Trafic illicite de stupéfiants	130	119	119	11,17
Criminalité organisée	72	75	103	9,67
Fraude fiscale grave	100	118	99	9,30
Abus de biens sociaux	96	55	64	6,01
Infraction liée à l'état de faillite	89	63	57	5,35
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	164	48	57	5,35
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	42	40	46	4,32
Abus de confiance	27	24	27	2,54
Exploitation de la prostitution	25	27	24	2,25
Traite des êtres humains	30	20	17	1,60
Trafic d'êtres humains	-	17	13	1,22
Vol ou extorsion	23	9	12	1,13
Détournement et corruption	13	15	10	0,94
Trafic de main d'œuvre clandestine	83	-	-	-
Autres	6	12	10	0,94
Total	1.192	933	1.065	100

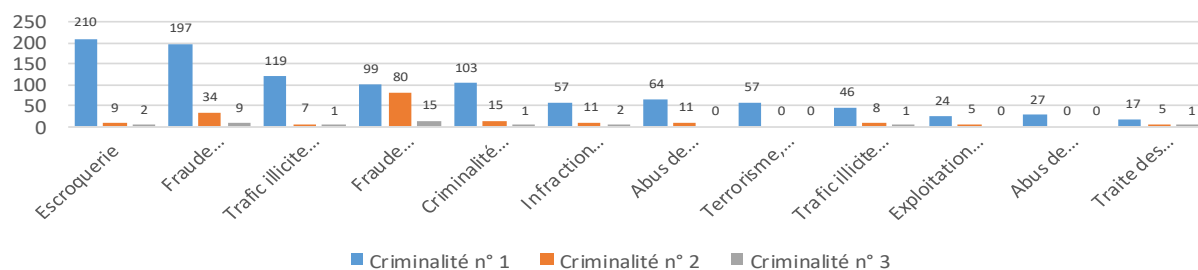
⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Nombre de dossiers transmis par la CTIF en 2019 et ventilation par criminalité sous-jacente principale, secondaire et tertiaire

Dans un même dossier, la CTIF peut avoir des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. La CTIF peut aussi identifier une criminalité sous-jacente principale et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes.

Criminalité	Total 2019	Criminalité principale	Seconde criminalité	Troisième criminalité
Fraude sociale ⁽¹⁾	240	197	34	9
Escroquerie	221	210	9	2
Fraude fiscale grave	194	99	80	15
Trafic illicite de stupéfiants	127	119	7	1
Criminalité organisée	119	103	15	1
Abus de biens sociaux	75	64	11	-
Infraction liée à l'état de faillite	70	57	11	2
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	57	57	-	-
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	55	46	8	1
Exploitation de la prostitution	29	24	5	-
Abus de confiance	27	27	-	-
Traite des êtres humains	23	17	5	1
Vol ou extorsion	16	12	4	-
Trafic d'êtres humains	14	13	1	-
Détournement et corruption	12	10	1	1
Autres	14	10	4	-
Total	1.293	1.065	195	33

Criminalités sous-jacentes



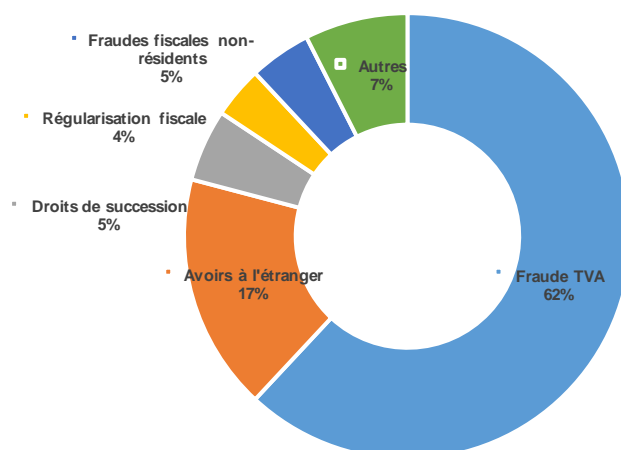
Montants dans les dossiers transmis par type de criminalités sous-jacentes principales⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2017	2018	2019	% 2019
Fraude fiscale grave	300,66	573,41	311,87	26,92
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	19,99	180,97	299,71	25,87
Fraude sociale ⁽²⁾	38,65	169,17	228,42	19,71
Criminalité organisée	112,14	112,23	151,09	13,04
Escroquerie	34,49	75,49	61,05	5,27
Abus de biens sociaux	37,77	22,30	30,49	2,63
Détournement et corruption	382,77	19,85	18,65	1,61
Infraction liée à l'état de faillite	23,90	24,94	16,98	1,47
Trafic illicite de stupéfiants	38,25	29,03	11,51	0,99
Abus de confiance	41,17	16,46	7,77	0,67
Exploitation de la prostitution	8,68	5,87	4,66	0,40
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	1,20	10,89	4,05	0,35
Traite des êtres humains	9,79	120,74	3,77	0,33
Trafic d'êtres humains	-	4,50	2,56	0,22
Vol ou extorsion	1,78	1,69	1,33	0,11
Trafic de main d'œuvre clandestine	55,99	-	-	-
Autres	1,45	65,19	4,75	0,41
Total	1.146,82	1.432,73	1.158,66	100

(1) Montants en millions EUR.

(2) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

Formes de fraude fiscale



Déclarations transmises en 2017, 2018 et 2019 par type de criminalités sous-jacentes

Criminalité sous-jacente	2017		2018		2019	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Fraude sociale ⁽²⁾	42	38,65	335	184,52	520	305,71
Escroquerie	671	52,65	452	85,51	485	66,83
Criminalité organisée	384	137,44	385	162,30	467	249,70
Fraude fiscale grave	296	419,10	309	694,84	260	386,74
Trafic illicite de stupéfiants	328	51,03	383	31,68	242	13,79
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	448	5,97	202	14,10	168	4,58
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	144	34,76	137	188,25	162	355,36
Infraction liée à l'état de faillite	156	25,48	145	33,96	141	22,34
Abus de biens sociaux	227	53,73	101	30,16	140	33,95
Traite des êtres humains	103	12,84	70	122,34	132	4,43
Abus de confiance	105	43,07	74	21,82	57	9,79
Exploitation de la prostitution	75	14,29	113	7,44	56	5,30
Détournement et corruption	24	446,92	98	20,55	36	30,96
Trafic d'êtres humains	-	-	43	3,52	23	2,57
Vol ou extorsion	42	1,89	14	1,82	18	7,09
Trafic de main d'œuvre clandestine	226	76,69	82	32,47	11	4,03
Autres	14	1,44	29	65,61	27	35,66
Total	3.285	1.415,95	2.972	1.700,89	2.945	1.538,83

⁽¹⁾ Montants en millions EUR.

⁽²⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.

3.5. Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2017, 2018 et 2019 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Nationalité	2017	2018	2019	% 2019
belge	659	572	651	65,49
portugaise	26	22	59	5,94
roumaine	17	38	42	4,23
française	46	27	29	2,92
néerlandaise	53	48	26	2,62
turque	30	11	23	2,31
italienne	30	11	20	2,01
brésilienne	28	15	16	1,61
bulgare	11	10	12	1,21
albanaise	5	9	10	1,01
espagnole	7	6	10	1,01
marocaine	26	11	9	0,91
syrienne	5	-	9	0,91
nigériane	9	5	7	0,70
israélienne			7	0,70
congolaise (RDC)	8	8	5	0,50
pakistanaise	8	4	4	0,40
camerounaise	4	3	4	0,40
russe	10	8	3	0,30
polonaise	5	7	3	0,30
hongroise	2	5	3	0,30
indienne			3	0,30
britannique	5	7	2	0,20
allemande	2	3	2	0,20
tunisienne	11	-	2	0,20
chinoise			2	0,20
ghanéenne	5	-	2	0,20
macédonienne			2	0,20
thaïlandaise			2	0,20
iraquienne	1	5	1	0,10
algérienne	7	-	1	0,10
afghane			1	0,10
arménienne			1	0,10
angolaise			1	0,10
autrichienne			1	0,10
bosniaque			1	0,10
guinéenne	2	4	-	-

suédoise	1	3	-	-
ivoirienne	18	-	-	-
maliennne	4	-	-	-
béninoise	3	-	-	-
autres	144	91	89	8,95
Total	1.192	933	994	100

3.6. Lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2019 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal. Ces tableaux sont destinés à aider les déclarants lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de vigilance que leur impose la loi.

3.6.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 982 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	311	31,67
Anvers	182	18,53
Flandre orientale	93	9,47
Hainaut	72	7,33
Flandre occidentale	64	6,52
Limbourg	48	4,89
Halle-Vilvorde	67	6,82
Liège	63	6,42
Brabant wallon	31	3,16
Brabant flamand	21	2,14
Namur	21	2,14
Luxembourg	9	0,91
Total	982	100

3.6.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 83 dossiers transmis en 2019 aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	01/01/19 - 31/12/19	%
France	9	10,84
Pays-Bas	9	10,84
Bulgarie	7	8,43
Roumanie	6	7,23
Luxembourg	3	3,61
Israël	3	3,61
Albanie	3	3,61
Portugal	2	2,41
Royaume-Uni	1	1,20
Malaisie	1	1,20
Lituanie	1	1,20
Slovénie	1	1,20
Gabon	1	1,20
Monaco	1	1,20
Russie	1	1,20
Ghana	1	1,20
Brésil	1	1,20
Emirats arabes unis	1	1,20
Chypre	1	1,20
Ethiopie	1	1,20
République démocratique du Congo	1	1,20
Autriche	1	1,20
Allemagne	1	1,20
Suède	1	1,20
Afrique du Sud	1	1,20
Suriname	1	1,20
Estonie	1	1,20
Costa Rica	1	1,20
Kosovo	1	1,20
Tunisie	1	1,20
Côte d'Ivoire	1	1,20
Burkina Faso	1	1,20
Autres	17	20,48
Total	83	100

4. COOPERATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité³¹. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF, par exemple, informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même, si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements³² relatifs à certaines formes d'escroqueries. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

En 2019, la CTIF a reçu et traité 1.463 demandes d'assistance émanant de CRF étrangères³³ :

Afrique (19)

Bénin (2), Cameroun (1), Côte d'Ivoire (1), République démocratique du Congo (2), Ghana (1), Mali (3), Maurice (2), Sénégal (2), Seychelles (2), Afrique du Sud (2), Zimbabwe (1).

Amérique du Nord et du Sud (844)

Argentine (4), Bermudes (2), Canada (1), République Dominicaine (1), Equateur (1), Paraguay (2), Etats-Unis (833).

Asie et Pacifique (81)

Australie (71), Hong Kong (1), Inde (4), Malaisie (1), Mongolie (1), Philippines (1), Singapour (1), Taiwan (1).

Eurasie (13)

Kirghizstan (1), Russie (12)

Europe (493)

Albanie (1), Autriche (2), Bosnie Herzégovine (3), Bulgarie (3), Chypre (4), République tchèque (1), Danemark (4), Estonie (1), Finlande (7), France (76), Allemagne (44), Gibraltar (4), Grèce (5), Guernesey (6), Hongrie (6), Irlande (2), Ile de Man (3), Israël (4), Italie (6), Jersey (6), Lettonie (5), Lituanie (3), Luxembourg (142), Macédoine (1), Malte (16), Moldavie (1), Monaco (3), Monténégro (1), Pays-Bas (63), Norvège (1), Pologne (5), Portugal (2), Roumanie (10), Serbie (1), Slovaquie (6), Slovénie (5), Espagne (11), Suède (1), Suisse (2), Turquie (2), Ukraine (1), Royaume-Uni (23).

³¹ Article 125 de la loi du 18 septembre 2017

³² La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

³³ Classés suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

Moyen Orient et Afrique du Nord (12)

Algérie (1), Bahreïn (1), Egypte (1), Liban (2), Maroc (2), Arabie Saoudite (1), Syrie (1), Tunisie (1), Emirats arabes unis (2)

En 2019, la CTIF a adressé 1.103 demandes de renseignements à des homologues étrangers³⁴ :

Afrique (28)

Angola (2), Burkina Faso (1), Cameroun (3), Cap Vert (1), République Démocratique du Congo (4), Ghana (1), Maurice (3), Niger (3), Sénégal (3), Seychelles (1), Afrique du Sud (5), Ouganda (1).

Amérique du Nord et du Sud (58)

Argentine (2), Aruba (1), Bahamas (2), Barbade (1), Belize (2), Bermudes (1), Brésil (5), Iles Vierges Britanniques (3), Canada (3), Iles Caïman (2), Cuba (1), Curaçao (3), Equateur (1), El Salvador (1), Mexique (3), Panama (3), Paraguay (1), Saint Kitts et Nevis (1), Etats-Unis (19), Uruguay (1), Venezuela (2).

Asie et Pacifique (58)

Australie (2), Bangladesh (2), Chine (9), Hong Kong (21), Inde (3), Indonésie (3), Japon (1), Malaisie (2), Philippines (3), Singapour (5), Taiwan (5), Thaïlande (2).

Eurasie (18)

Biélorussie (1), Kazakhstan (2), Russie (14), Ouzbékistan (1).

Europe (882)

Albanie (4), Autriche (7), Azerbaïdjan (1), Bosnie-Herzégovine (4), Bulgarie (23), Croatie (1), Chypre (4), République tchèque (8), Danemark (4), Estonie (7), Finlande (6), France (183), Géorgie (3), Allemagne (65), Gibraltar (3), Grèce (5), Guernesey (6), Hongrie (11), Islande (2), Irlande (6), Israël (11), Italie (22), Jersey (2), Kosovo (5), Lettonie (7), Liechtenstein (8), Lituanie (9), Luxembourg (61), Malte (8), Moldavie (2), Monaco (6), Monténégro (1), Pays-Bas (139), Norvège (2), Pologne (22), Portugal (20), Roumanie (16), Saint marin (1), Serbie (4), Slovaquie (6), Slovénie (6), Espagne (38), Suède (10), Suisse (35), Turquie (22), Ukraine (9), Royaume-Uni (57).

Moyen-Orient et Afrique du Nord (59)

Algérie (4), Egypte (3), Liban (7), Maroc (6), Arabie Saoudite (4), Tunisie (5), Emirats arabes unis (30).

Une approche forte et efficace au niveau européen est nécessaire pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une collaboration étroite entre les CRF de l'UE est par conséquent d'une grande importance. Les CRF de l'UE, dont la CTIF, utilisent le système FIU-NET pour échanger des informations de type opérationnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, FIU-Net est intégré au sein d'Europol, sans pour autant avoir abandonné son caractère décentralisé. Cette intégration a été approuvée par la Commission européenne car elle permettait d'accroître les synergies entre les CRF et la police. La CTIF a dès le début apporté sa pierre à l'édifice en faisant dès le début partie de l'AG (Advisory Group) des CRF de l'UE au sein d'Europol. Cependant, fin 2019, l'Office européen de protection des données a interdit à Europol d'encore jouer un rôle au sein du FIU-Net, et ceci en raison du traitement de données à caractère personnel, traitement ne relevant pas des compétences d'Europol.

³⁴ Ibid

Compte tenu de l'importance vitale de FIU-Net pour les CRF, nous avons encore obtenu de pouvoir travailler dans les mêmes conditions jusqu'au 19 décembre 2020. Au plus tard le 20/12/2020, une autre entité devra avoir repris cette gestion (décentralisée). En tant que président de l'AG, la CTIF jouera un rôle important dans ce processus de transition. Une possibilité est la reprise de FIU-Net par la Commission européenne elle-même, et l'intégration de FIU-Net dans un nouveau mécanisme européen de coopération et de coordination pour les CRF.

5. SUIVI JUDICIAIRE

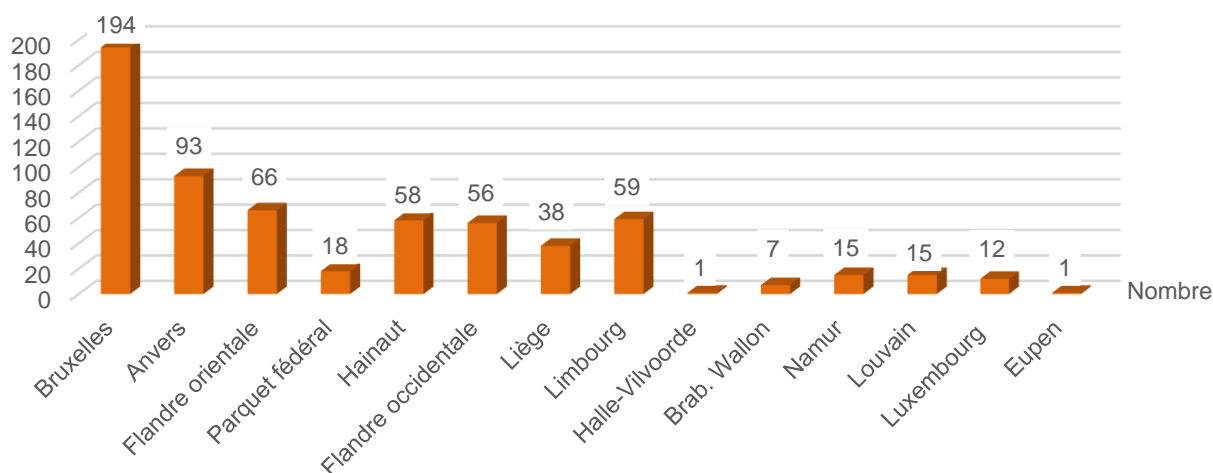
5.1 Jugements

La CTIF est tenue informée des suites données par les parquets et le parquet fédéral aux dossiers qu'elle leur communique. Lorsqu'un jugement est prononcé dans un dossier transmis par la CTIF, le Ministère public transmet une copie de ce jugement à la CTIF. Le tableau et le graphique ci-dessous ont été établis sur base des jugements qui ont été communiqués à la CTIF par le Ministère public. Il reprend les jugements et arrêts prononcés au cours des 10 dernières années dans des dossiers transmis par la CTIF au cours de cette période mais aussi précédemment. Cette approche statistique des jugements sur une période de 10 ans permet de tenir compte des délais parfois longs qui existent entre la transmission par la CTIF d'un dossier au parquet, son instruction et le prononcé du jugement, de surcroît lorsque les justiciables décident d'aller en appel de la décision du tribunal de première instance.

Le tableau ci-dessous reprend un aperçu par arrondissement des 633 jugements prononcés dans des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires au cours des 10 dernières années

	2010-2019	%
Bruxelles	194	30,64
Anvers	93	14,69
Anvers	77	
Malines	10	
Turnhout	6	
Flandre orientale	66	10,42
Gand	43	
Termonde	17	
Audenarde	6	
Parquet fédéral	18	2,84
Hainaut	58	9,16
Charleroi	27	
Mons	17	
Tournai	14	
Flandre occidentale	56	8,85
Bruges	32	
Courtrai	19	
Furnes	-	
Ypres	5	
Liège	38	6,00
Liège	30	
Verviers	3	
Huy	5	
Limbourg	59	9,32
Hasselt	22	
Tongres	37	
Halle-Vilvoorde	1	-
Nivelles	7	1,10
Namur	15	2,37
Namur	11	
Dinant	4	
Leuven	15	2,37
Luxembourg	12	1,90
Arlon	-	
Neufchâteau	7	
Marche-en-Famenne	5	
Eupen	1	-
Total	633	100

Nombre de Jugements et arrêts



Criminalité sous-jacente principale de blanchiment³⁵

	%	Nombre
Escroquerie	19,43	123
Fraude fiscale	16,27	103
Trafic de stupéfiants	12,48	79
Infractions liées à l'état de faillite	10,43	66
Trafic illicite de biens et de marchandises	8,85	56
Criminalité organisée	6,64	42
Abus de biens sociaux	5,85	37
Traite des êtres humains	5,53	35
Abus de confiance	3,79	24
Exploitation de la prostitution	2,84	18
Trafic de main d'œuvre clandestine	1,74	11
Financement du terrorisme	1,58	10
Vol ou extorsion	1,26	8
Appel public irrégulier à l'épargne	0,95	6
Utilisation ou commerce illégal d'hormones	0,79	5
Corruption	0,79	5
Fourniture de services bancaires, financiers et d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, sans agrément	0,32	2
Contrefaçon de biens	0,32	2
Délit boursier	0,16	1
Total	100	633

³⁵ Telle qu'identifiée par la CTIF lors de la transmission du dossier

5.2. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous³⁶ donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux (montants en EUR), amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 10 dernières années (2010 à 2019). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 10 années et les condamnations intervenir au-delà de cette période. C'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. Certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2010 à 2019	Confiscations 2010 à 2019	Total
Bruxelles	€ 8.259.707	€ 86.853.558	€ 95.113.265
Anvers	€ 42.614.371	€ 101.272.163	€ 143.886.534
Anvers	€ 42.385.846	€ 85.880.768	€ 128.266.614
Turnhout	€ 216.525	€ 15.385.545	€ 15.602.070
Malines	€ 12.000	€ 5.850	€ 17.850
Hainaut	€ 655.052	€ 32.680.021	€ 33.335.073
Mons	€ 191.052	€ 31.231.672	€ 31.422.724
Tournai	€ 110.000	€ 1.264.870	€ 1.374.870
Charleroi	€ 354.000	€ 183.479	€ 537.479
Flandre orientale	€ 349.800	€ 10.552.171	€ 10.901.971
Gand	€ 176.575	€ 7.609.954	€ 7.786.529
Termonde	€ 165.575	€ 2.942.217	€ 3.107.792
Audenarde	€ 7.650	€ 0	€ 7.650
Flandre occidentale	€ 128.800	€ 10.935.958	€ 11.064.758
Bruges	€ 117.800	€ 10.396.964	€ 10.514.764
Furnes	€ 5.500	€ 529.419	€ 534.919
Ypres	€ 0	€ 9.575	€ 9.575
Courtrai	€ 5.500	€ 0	€ 5.500
Limbourg	€ 329.250	€ 1.274.946	€ 1.604.196
Hasselt	€ 8.250	€ 133.762	€ 142.012
Tongres	€ 321.000	€ 1.141.184	€ 1.462.184
Liège	€ 365.888	€ 8.695.060	€ 9.060.948
Liège	€ 357.388	€ 8.695.060	€ 9.052.448
Huy	€ 8.500	€ 0	€ 8.500
Verviers	€ 0	€ 0	€ 0
Namur	€ 25.275	€ 2.741.653	€ 2.766.928
Namur	€ 25.275	€ 2.741.653	€ 2.766.928
Dinant	€ 0	€ 0	€ 0

³⁶ Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2020, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

Brabant wallon	€ 60.982	€ 551.991	€ 612.973
Louvain	€ 30.285	€ 400.000	€ 430.285
Eupen	€ 0	€ 0	€ 0
Luxembourg	€ 0	€ 0	€ 0
Neufchâteau	€ 0	€ 0	€ 0
Arlon	€ 0	€ 0	€ 0
Marche-en-Famenne	€ 0	€ 0	€ 0
Total	€ 52.819.410	€ 255.957.521	€ 308.776.931

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: info@ctif-cfi.be

Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be